

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Délibérations du conseil municipal**

**Arrêts du Maire**

**Décisions du Maire**

**N° 2 - année 2019**

**MARS / AVRIL**



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Délibérations du conseil municipal**

### **N° 2 - année 2019**

### **MARS / AVRIL**



# Compte rendu

## **CONSEIL MUNICIPAL - 28 mars 2019**

Jeudi 28 mars 2019 à 19 heures,  
le conseil municipal de la Commune de PASSY  
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,  
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 22 mars 2019

**Présents (25) :**

Patrick KOLLIBAY - Philippe DREVON - Nadine CANTELE - Paul DUGERDIL - Stéphanie PIEDVIN - Valentin DURAND  
WAREMBOURG - André PAYRAUD - Nicole VAUCHER - Myriam RECH - Pascale JASAK - Christiane DAUDIN - Daniel DURET -  
Fabrice PAYRAUD - Michel PITZALIS - Sylvie CAMPOY - Michel METIVIER - Monique POULLOT - Alain ROGER - Raphaël  
CASTERA - Pierre GUEGUEN - Christine PERRIER (départ 19h38) - Michel DUBY - Annette BORDON - Laurent NARDI -  
Sylvie BRIANCEAU -

**Absents représentés (6) :**

Albanne THIERRIAZ donne pouvoir à Nadine CANTELE  
Gérard DELEMONTEIX donne pouvoir à Patrick KOLLIBAY  
Olivier VEZINHET donne pouvoir à Philippe DREVON  
Ophélie NIER donne pouvoir à Stéphanie PIEDVIN  
Christèle REBET donne pouvoir à Raphaël CASTERA  
Josiane BOUCHARD donne pouvoir à Pierre GUEGUEN

**Absents (2) :** Pome HOMINAL - Danièle DUMAX-BAUDRON

**Secrétaire de séance :**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités  
Territoriales. Mme Nadine CANTELE ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant  
l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui  
concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00 procède à l'appel et constate que  
les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées.  
Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

## **AFFAIRES GENERALES**

**01 / DEL2019-33 : Approbation du procès-verbal - Conseil municipal du 28 février 2019**

Acte télétransmis le 1<sup>er</sup> avril 2019

Avant de solliciter l'approbation du conseil Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Le procès-verbal du conseil municipal du 28 février 2019 est soumis au vote.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ✓ **APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil municipal du 28 février 2019.

## **EAU/ASSAINISSEMENT**

**02 / DEL2019-34 : Demande de subventions-travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement Chemin de l'Ile**

Acte télétransmis le 1<sup>er</sup> avril 2019

Dans le cadre de son programme de travaux d'assainissement, la commune de Passy envisage des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement du chemin de l'Ile.

Ce projet prévoit la réhabilitation du réseau de collecte d'eaux usées, la création d'un réseau de collecte d'eaux pluviales permettant la redirection de celles-ci vers l'Arve et non plus vers la station d'épuration. Dans le projet, est inclus le remplacement de la canalisation de distribution d'eau potable, vétuste et régulièrement l'objet de réparations de fuite.

Ces travaux s'inscrivent dans un programme pluriannuel d'investissement associant réfection de canalisation d'eau potable, mise en séparatif et réfection voirie.

La Commune de Passy fera réaliser les travaux au cours de l'année 2019 et sollicite l'aide de l'Agence de l'Eau pour un montant global d'opération estimé à 714 655 €HT, études comprises.

Le montant des travaux dédiés à la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement par la création d'un nouveau collecteur d'eaux usées est estimé à 309 312 € HT, maîtrise d'œuvre comprise.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **D'ADOPTER** le projet de travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement Rue des Grands Champs, évalué à 714 655 € HT pour l'ensemble de l'opération,
- ✓ **DE REALISER** cette opération d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la Charte de Qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- ✓ **DE MENTIONNER** dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- ✓ **DE SOLLICITER** l'aide de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de cette opération

Dans le cadre de son programme de travaux d'assainissement, la commune de Passy envisage la poursuite de travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement engagés sur le secteur de l'Abbaye depuis 2016.

Ce projet permettra l'achèvement de la mise en séparatif effectuée en amont avec la création d'un exutoire pour le rejet du réseau pluvial ainsi créé pour ce bassin versant de 8,6 ha.

Ce projet prévoit la réhabilitation du réseau de collecte d'eaux usées, la création d'un réseau de collecte d'eaux pluviales permettant la redirection de celles-ci vers l'Arve et non plus vers la station d'épuration. Dans le projet, est inclus le remplacement de la canalisation de distribution d'eau potable, vétuste et régulièrement en fuites.

Ces travaux s'inscrivent dans un programme pluriannuel d'investissement associant réfection de canalisation d'eau potable, mise en séparatif et réfection voirie.

La Commune de Passy fera réaliser les travaux à partir du mois de Septembre 2019 et sollicite l'aide de l'Agence de l'Eau pour un montant global d'opération estimé à 1 494 157.42 € HT, études comprises.

Le montant des travaux dédiés à la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement par la création d'un nouveau collecteur d'eaux usées est estimé à 379 667.57 € HT, études comprises.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** décide :

- ✓ **D'ADOPTER** le projet de travaux de réseau humides et de voirie sur l'Avenue de la Plaine, évalué à 1 494 157 €HT pour l'ensemble de l'opération,
- ✓ **DE REALISER** cette opération d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la Charte de Qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- ✓ **DE MENTIONNER** dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- ✓ **DE SOLLICITER** l'aide de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de cette opération

Acte télétransmis le 1<sup>er</sup> avril 2019

Dans le cadre de son programme de travaux d'assainissement, la commune de Passy envisage la poursuite de travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement de la rue des Grands Champs engagés en 2017.

Le projet prévoit la réhabilitation du réseau de collecte d'eaux usées et la création d'un réseau de collecte d'eaux pluviales permettant la redirection de celles-ci vers le Nant de Lechaux et non plus vers la station d'épuration. Dans le projet, est inclus le remplacement de la canalisation de distribution d'eau potable.

La Commune de Passy fera réaliser les travaux à partir de début du mois de Juin 2019 et sollicite l'aide de l'Agence de l'Eau pour un montant global d'opération estimé à 488 323 €HT, études comprises.

Le montant des travaux dédiés à la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement par la création d'un nouveau collecteur d'eaux usées est estimé à 102 322,36 € HT, maîtrise d'œuvre comprise.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, décide :

- ✓ **D'ADOPTER** le projet de travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement Rue des Grands Champs et du renouvellement du réseau d'eau potable, évalué à 488 323 €HT pour l'ensemble de l'opération,
- ✓ **DE REALISER** cette opération d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la Charte de Qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- ✓ **DE MENTIONNER** dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- ✓ **DE SOLLICITER** l'aide de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de cette opération

## **FINANCES**

**05 / DEL2019-37 : Subvention exceptionnelle tennis club Passy Saint-Gervais**

Acte télétransmis le 1<sup>er</sup> avril 2019

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que l'association tennis club Passy Saint-Gervais doit faire face à des difficultés de trésorerie,

**CONSIDERANT**, la volonté de la municipalité de soutenir le tennis club Passy Saint-Gervais,

**CONSIDERANT** qu'une subvention de 3 000 a été inscrite au Budget Primitif 2019,

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 € à l'association tennis club Passy Saint-Gervais,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser à l'association tennis club Passy Saint-Gervais une subvention exceptionnelle de 4 000 €,
- ✓ **DIT** que la dépense sera inscrite au budget principal sur le compte 65748 020 110.

## **FONCIER**

**06 / DEL2019-38 : Signature d'une convention de droits d'usage au profit du SYANE dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur les parcelles communales cadastrées section I n° 3857, section D n°5147 et n°5451, ainsi que section ZC n°161 et 166**

Acte télétransmis le 1<sup>er</sup> avril 2019

VU l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la convention ci-jointe et ses plans annexes,

**CONSIDÉRANT** le tracé du futur réseau fibre optique qui desservira Passy a été établi par le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique en Haute-Savoie (SYANE),

**CONSIDÉRANT** qu'il traversera des parcelles communales,

**CONSIDÉRANT** que le déploiement de la fibre optique est d'intérêt public,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur les parcelles communales cadastrées section I n° 3857, section D n°5147 et n°5451, ainsi que section ZC n°161 et 166 au profit du SYANE dans le cadre du déploiement du réseau de desserte en fibre optique très haut débit ;
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention ci-jointe ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

**07 / DEL2019-39 : Régularisation foncière suite aux travaux réalisés sur la voie communale N°17 « Chemin des Boes » au lieu-dit « L'échais »**

Acte télétransmis le 1<sup>er</sup> avril 2019

**VU** l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

**VU** la délibération du conseil municipal n°DEL2014-059 du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la signature des actes en la forme administrative,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la Commune d'acquérir les parcelles et de constituer les servitudes susmentionnées afin de régulariser l'emprise des travaux de drainage du chemin des Boës

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** les acquisitions au profit de la Commune de PASSY des parcelles suivantes aux prix et conditions susvisées :

Parcelles	Surface en m <sup>2</sup>	Prix	Propriétaire
N 499	1 445	1 083,75 euros	Mme Laurence TROUILLOT
N 502	1 626	1 219,50 euros	Mme Laurence TROUILLOT
N 492	823	617,25 euros	M. André PAGET
N 496	31	23,25 euros	M. André PAGET
N 469	745	558,75 euros	M. André PAGET
N 488	653	489,75 euros	M. Christian PARCEVAUX
N 483	690	517,50 euros	Mme Suzanne PINGET
N 806	3142	2 356,50 euros	M. René JACCOUX représentée par Mme Renée BORGEAT et M. André THIERRIAZ

- ✓ **APPROUVE** les constitutions de servitudes sur les parcelles suivantes aux prix et conditions susvisées :

Parcelles	Surface en m <sup>2</sup>	Prix	Propriétaires
N 807	1 351	150,00 euros	Consorts CUVELETTE
N 792	1 542	150,00 euros	Consorts CUVELETTE
N 467	2 584	150,00 euros	Mme Christiane HARDION
N 510	1 740	150,00 euros	Mme Christiane HARDION
N 2344	807	150,00 euros	Mme Christiane HARDION
N 495	57	150,00 euros	M. Joseph PAGET
N 466	2 764	150,00 euros	M. Joseph PAGET
N 1283	1 440	150,00 euros	M. Joseph PAGET
N 511	280	150,00 euros	M. Joseph PAGET
N 507	88	150,00 euros	M. Joseph PAGET
N 1227	260	150,00 euros	M. Joseph PAGET

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques d'acquisition et les actes de servitudes de passage et tout autre document nécessaire à la concrétisation de ce dossier,
- ✓ **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,
- ✓ **DÉSIGNE** le bureau MARCELEON (anciennement dénommé IDDEST) pour la rédaction des actes d'acquisition

**08 / DEL2019-40 : Bilan des acquisitions et des cessions de l'année 2018**

Acte télétransmis le 1<sup>er</sup> avril 2019

**VU** l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

**VU** les tableaux relatifs aux acquisitions et aux cessions de 2018,

**CONSIDÉRANT** que le bilan des acquisitions et des cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** que le bilan des acquisitions et des cessions annexé à la présente délibération ne recense que les opérations dont les actes notariés ont été signés en 2018,

**Le CONSEIL MUNICIPAL:**

- ✓ **PREND ACTE** du bilan des acquisitions et des cessions de l'année 2018.

**09 / DEL2019-41: Cession d'une partie de délaissé de voirie en contrebas de la voie communale n°202 « rue Paul Corbin » (part. 2)**

Acte télétransmis le 1<sup>er</sup> avril 2019

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21, ainsi que L2241-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment son article L112-8 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° DEL12\_DEC\_10 du 12 décembre 2012 ;

**VU** le plan de projet de division réalisé par le cabinet de géomètre-expert Jean-Marie BONNAZ annexé à la présente délibération ;

**VU** l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 28 janvier 2019.

**CONSIDÉRANT** qu'il existe en contrebas de la voie communale n°202 dite « rue Paul Corbin » un délaissé de voirie dont la commune n'a pas l'utilité ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 10 février 2019, Monsieur Henri PIRROUX, demeurant 73 rue Louis Blanc à ALFORTVILLE (94), en tant que représentant la Copropriété « Les copropriétaires du 430 rue Paul Corbin », a sollicité la Commune en vue d'acquérir environ 144 mètres carrés de ce délaissé ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de ces 144 m<sup>2</sup> par la copropriété donnera davantage de cohérence tant au tènement de la copropriété précitée, qu'à la voie communale n°202 « Rue Paul Corbin » ;

**CONSIDÉRANT** que le délaissé dont il est question n'a jamais été affecté à la circulation générale et n'a jamais servi à cette fin ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions il a perdu son caractère de dépendance du domaine public routier et qu'il s'agit d'un bien appartenant au domaine privé de la Commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune mesure de déclassement ou de désaffectation n'est donc nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

**CONSIDÉRANT** que la copropriété « Les copropriétaires du 430 rue Paul Corbin » est la riveraine directe du délaissé de voirie et qu'elle a donné son accord pour acquérir ce dernier au prix de 2592,00 soit 18,00€/m<sup>2</sup> ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **CONSTATE** la désaffectation et le déclassement de fait du délaissé de voirie situé en contrebas de la voie communale n°202 dite « rue Paul Corbin » ;
- ✓ **AUTORISE** la cession d'une partie du délaissé de voirie situé en contrebas de la voie communale n°202 « Rue Paul Corbin » pour une superficie d'environ 104m<sup>2</sup> au profit de la copropriété « Les copropriétaires du 430 rue Paul Corbin » riveraine de ce délaissé, au prix de 2592,00 €, soit 18,00€/m<sup>2</sup> ;
- ✓ **DÉSIGNE** la SARL Marceleon dont le siège social est situé 27 rue Jean-Pierre VEYRAT 73 000 CHAMBERY pour la rédaction des actes authentiques de vente et de servitude de passage ;
- ✓ **DIT** que les frais de géomètre-experts pour la division parcellaire sont à la charge de la copropriété « Les copropriétaires du 430 rue Paul Corbin » ;
- ✓ **DIT** que les frais d'acte sont à la charge de la copropriété « Les copropriétaires du 430 rue Paul Corbin » ;
- ✓ **DIT** que les recettes de cette cession sont inscrites au budget communal ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour le bon accomplissement de la cession et de l'institution d'une servitude de passage ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer – au nom et pour le compte de la Commune – après réalisation des conditions requises, l'acte en la forme administrative instituant une servitude de passage et l'acte en la forme administrative de vente.

## **URBANISME**

**10 / DEL2019-42 : Création d'un périmètre délimité des abords pour la Borne Romaine du Col de la Forclaz  
- Avis de la Commune**

Acte télétransmis le 1<sup>er</sup> avril 2019

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du patrimoine et notamment l'article L621-31, ainsi que les articles R621-92 à R621-95 ;

**VU** la prescription de la révision générale n° 2 du POS valant élaboration du PLU approuvée par délibération du conseil municipal du 26 novembre 2015 ;

**VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) acté par délibération du conseil municipal du 24 novembre 2016 ;

**VU** dans le cadre de la révision générale n° 2 du POS valant élaboration du PLU, l'application des dispositifs issus de la recodification du code de l'urbanisme acté par délibération du conseil municipal du 21 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêt du projet de PLU avec bilan de la concertation approuvé par délibération du conseil municipal du 24 janvier 2019 ;

**VU** le dossier de création du périmètre délimité des abords (PDA) ci-annexé, proposé par l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour la Borne Romaine du Col de la Forclaz, située lieu-dit Les Plagnes ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France est, par rapport à l'actuel rayon de protection de 500 mètres, plus adapté aux caractéristiques locales, à la réalité du terrain, ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique classé, la Borne Romaine du Col de la Forclaz, située lieu-dit Les Plagnes ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **DECIDE** de donner un avis favorable sur le périmètre délimité des abords (PDA), proposé par l'architecte des bâtiments de France (ABF), annexé à la présente délibération ;
- ✓ **PRECISE** que le dossier de création dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure de prescription de la révision générale n°2 du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires et à signer toutes les pièces nécessaires pour le bon accomplissement de ce dossier.

## **SERVICES TECHNIQUES**

**11 / DEL2019-43 : Convention tripartite de mise à disposition des ouvrages, terrains d'assises, accès et équipements rattachés aux systèmes d'endiguement, valant procès-verbal de mise à disposition, dans le cadre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de la Communauté de Communes Pays Du Mont-Blanc (CCPMB), dont l'exercice a été transféré au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)**

Acte télétransmis le 1<sup>er</sup> avril 2019

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NoTre) ;

**VU** le Code de l'Environnement (CE), notamment ses articles L.211-7, L.213-12-V et L.566-12-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-17, L.5214-16, L.5711-1, L.5721-6-1 ;

**VU** le Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** la Note Interministérielle du 13 avril 2016 relative à la gestion des systèmes d'endiguement ;

**VU** l'arrêté n° 12-007 du préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 10 janvier 2012 reconnaissant le bassin versant de l'Arve comme périmètre d'intervention du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0007 du 22/05/2015 approuvant la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC (CCPMB), pour l'exercice de la compétence GEMAPI à la date du 01/06/2015 et autorisant le transfert de leur exercice aux syndicats compétents ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du SM3A et notamment son article 5.1 relatif au tronc commun de compétences : Prévention et défense contre les Inondations, Gestion des cours d'eau, domaniaux et non domaniaux, et des Milieux Aquatiques et Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**VU** la délibération du SM3A D2016-02-09 du 18 mars 2016 relative à la mise à disposition d'ouvrages hydrauliques et de fonciers nécessaires à l'exercice des compétences du SM3A, en particulier pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

**CONSIDERANT** que la CCPMB, devenue compétente en matière de GEMAPI depuis le 01/06/2015 pour ses communes membres, a transféré notamment les missions de « Prévention des inondations » au SM3A, « autorité GEMAPI », par transfert au SM3A et approbation de son tronc commun de compétences statutaires ;

**CONSIDERANT** que ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence à la date du transfert ; qu'ainsi, les ouvrages construits et/ou aménagés en vue de prévenir les inondations par les membres du SM3A, leurs terrains d'assises, leurs accès, et leurs équipements rattachés aux systèmes d'endiguement, doivent être mis à disposition du SM3A dans le cadre de l'exercice de la compétence « Prévention des Inondations » ;

**CONSIDERANT** et conformément à l'article L.566-12-1 du CE et L.1321-2 du CGCT, la mise à disposition s'opère à titre gratuit ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition s'effectue par voie de convention tripartite entre la Commune de PASSY (Propriétaire et/ou gestionnaire initial des ouvrages), la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC (CCPMB) (EPCI GEMAPI) et le SM3A (Autorité GEMAPI). Ces conventions précisent les droits et obligations des parties signataires et détaillent les modalités de la mise à disposition. Elles s'articulent comme suit :

Article 1	Préambule
Article 2	Objet de la convention
Article 3	Compétence au titre de laquelle sont placés les biens mis à disposition
Article 4	Identification et consistance de l'ouvrage
Article 5	Situation juridique du ou des biens
Article 6	Administration du ou des biens
Article 7	Obligations et droits des parties
Article 8	Entrée en vigueur et durée de la mise à disposition
Article 9	Modalités comptables et patrimoniales : Mise à disposition
Article 10	Assurance
Article 11	Fin de la mise à disposition
Article 12	Modalités comptables et patrimoniales : retour des biens
Article 13	Modifications ultérieures
Article 14	Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle
Article 15	Signatures
Annexe 1	Localisation géographique de l'ouvrage
Annexe 2	Terrains d'assises de l'ouvrage et accès

**CONSIDERANT** que ces conventions, établies en application de l'article L.566-12-1 du Code de l'Environnement pour l'exercice de la compétence « Prévention des Inondations », valent procès-verbal de mise à disposition (article L.1321-1 du CGCT) ;

**CONSIDERANT** les arrêtés préfectoraux portant « classement » des systèmes d'endiguement existants joints aux projets de convention de mise à disposition ;

**CONSIDERANT** que le SM3A se garde la possibilité de classer ou non les ouvrages mis à disposition en système d'endiguement selon la réglementation en vigueur (nomenclature du décret « Dignes »), de les déclasser le cas échéant ou de mettre en conformité les ouvrages actuellement classées ;

**CONSIDERANT** la liste des ouvrages concernés sur le territoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC (CCPMB) annexée à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** les projets de conventions de mise à disposition correspondantes annexées à la présente délibération.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à mettre à disposition au SM3A les ouvrages, leurs terrains d'assises, leurs accès, et leurs équipements rattachés aux systèmes d'endiguement, listés ci-dessous :

\*NANT DE CRUY RIVE DROITE - CRUY-RD-PASSY-0.25 DIGUES AMONT ET AVAL (BASSIN RETENTION) - CRUY-RD-PASSY-0.25

\*NANT DE CRUY RIVE GAUCHE - CRUY-RG-PASSY-0.25 DIGUE AMONT - CRUY-RG-PASSY-0.65 DIGUE AVAL -- CRUY-RG-PASSY-0.25

\*PROTECTION DE CHEDDE - ARVE-RD-PASSY-68.39 DIGUE DE PROTECTION DE CHEDDE - ARVE-RD-PASSY-68.39

- ✓ **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer les conventions de mise à disposition correspondantes ci-jointes, valant procès-verbal de mise à disposition ;
- ✓ **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire à signer d'éventuelles nouvelles conventions de mise à disposition rendues nécessaires dans le cadre de l'exercice de la compétence par le SM3A et notamment tout avenant à ces ouvrages constitutifs de systèmes d'endiguement ;
- ✓ **ARTICLE 4 : AUTORISE** le Maire à effectuer les démarches comptables et administratives afférentes.

## **DIVERS**

**12/ DEL2019-44: Convention de délégation de service public (DSP) Camping des Iles – Approbation d'un avenant n°3 portant transfert de la DSP à la société VS Campings France**

Acte télétransmis le 1<sup>er</sup> avril 2019

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1411-1 à L1411-19, et R1411-1 à R1411-8 ;

**VU** la convention de délégation de service public en date du 25/05/2006 pour assurer, sous forme de concession, l'exploitation du camping municipal des Iles pour une durée de 19 ans, soit jusqu'au 31/10/2025 ;

**VU** l'avenant n°2 en date du 08/10/2009 à la convention de ladite délégation afin de prendre en compte la réalisation d'un programme de travaux planifiés selon échéancier ;

**VU** la demande de transfert de convention de délégation de service public formée par la société Village Center

**CONSIDÉRANT** que le transfert de la convention de délégation de service public de la société Village Center au profit de la société VS Campings France est une opération intra-groupe qui ne bouleverse pas la nature, l'objet, la durée et l'ensemble des conditions, droits et obligations du Délégrant et du Déléataire conclus dans la convention souscrite en 2006, complétée de l'avenant n°2 en 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que ce transfert de délégation par avenant ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante, en vertu de l'article L1411-6 du code général des collectivités territoriales.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

### VOTE

<b>pour</b>	<b>:</b>	<b>28</b>	
<b>contre</b>	<b>:</b>	<b>/</b>	
<b>abstention</b>	<b>:</b>	<b>2</b>	<b>(L.NARDI-S.BRIANCEAU)</b>

- ✓ **APPROUVE** le transfert de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du camping municipal des Iles à la société VS Campings France, sise 547 quai des Moulins Espace Don Quichotte, 34200 Sète, ayant pour gérant la société Village Center, sise 547 quai des Moulins BP 34 Espace Don Quichotte, 34201 Sète ;
- ✓ **APPROUVE** les termes de l'avenant n°3 portant transfert de ladite délégation à la société VS Campings France ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public en date du 25/06/2006.

## QUESTIONS ORALES

### 1-Laurent NARDI-GROUPE « PASSY VRAIMENT A GAUCHE »

Le tracé de la voie verte cycliste pose de graves problèmes de sécurité.

Les échos que nous recevons montrent que la population s'en inquiète et trouve ce tracé aberrant.

En effet, la traversée de l'Avenue de Marlioz et plus encore celle de la descente de Saint Antoine, en plein virage et venant après une côte et un passage sur l'étroit trottoir du pont sur l'Ugine, représentent un grand danger.

De plus vous n'avez pas goudronné les rues des Prés-Maurice et des Cottages, largement défoncées et inondées dès qu'il pleut et l'extrémité du chemin de la Rare, dans un état déplorable.

La municipalité a-t-elle conscience de cette situation et prendra-t-elle la décision d'abandonner ces deux portions de la voie verte ?

Monsieur le Maire répond que ce tracé, réalisé à la demande de la population, a fait l'objet d'une étude par un bureau et que ce projet ne peut être qualifié d'aberrant, terme employé par Monsieur NARDI et n'engageant que son avis personnel.

### 2-Annette BORDON-GROUPE « Du bon sens pour Passy »

Monsieur le Maire,

C'est en tant qu'ancienne de l'Harmonie Municipale que je réagis à l'article paru dans le dernier numéro du Passerand : « l'école de musique joue une nouvelle partition ».

Il est écrit : « ...C'est la raison pour laquelle peu de jeunes rejoignent l'orchestre de l'Harmonie municipale ... cette année ».

Dans les faits, aucun de ces élèves n'a rejoint les rangs de l'Harmonie Municipale depuis que l'école de musique a été séparée de l'Harmonie Municipale, donc depuis 20 12, en non-respect de la convention prévue à l'époque.

Le chef Perrussel, créateur de cette école, doit se retourner dans sa tombe.

Monsieur le Maire indique qu'il ne s'agit pas d'une question mais d'une réflexion.

Annette BORDON explique qu'il s'agit en effet d'une réflexion et explique que le but du chef d'orchestre à l'époque était de donner une étude musicale à des jeunes afin de relever le niveau de l'Harmonie.

Monsieur le Maire indique que la phrase citée a été sortie du contexte global de l'article et signale qu'un conseil d'établissement devant avoir lieu il y a quelques semaines a été reporté mais le propos est bien de permettre aux élèves de se diriger vers le second cycle.

### 3-Michel DUBY et Annette BORDON-GROUPE « Du bon sens pour Passy »

\*Nous avons l'honneur de vous demander d'inscrire deux questions auxquelles vous ne manquerez pas de répondre en fin de conseil municipal, le 28 mars 2019.

Comme vous avez pu vous en rendre compte au cours de la réunion publique du 12 décembre 2018 mais également pendant le conseil du 22 décembre où nous vous avons déjà interpellé sur le sujet, le projet de réaliser 130 logements sur le site de La Ravoire suscite toujours beaucoup d'émotion de la part des riverains et semble contesté par une grande partie de la population passant. Nous vous avons suggéré d'engager une réflexion collective sur le sujet en privilégiant la concertation avec les habitants de ce secteur directement impactés et en tenant compte des remarques de tous les élus intéressés par l'aménagement du coteau de Passy.

Cette demande n'avait alors pas été entendue. Pourriez-vous nous informer de l'évolution de ce dossier ?

\*Suite aux rumeurs et aux spéculations diverses suite à la vente du terrain de l'Etoile, ne pensez-vous pas que le maire et le conseil réaffirment un choix d'utilisation de cet espace qui soit conforme à l'intérêt général de la population. Ne faudrait-il pas que les élus reprennent les choses en main, loin de l'intérêt unique et commercial d'une grande surface ? N'est-ce pas le rôle même d'une collectivité territoriale d'anticiper l'avenir et d'être force de proposition plutôt que de démissionner ?

Monsieur le Maire explique que ces questions ne seront pas traitées car transmises hors délai.

### 4-Raphael CASTERA GROUPE « Passy, un avenir »

Je voudrais savoir quand prendra fin la DSP signée avec SET Mont-Blanc et connaître la valeur non amortie des immobilisations gérées par le délégataire au 31 mars 2019.

Monsieur le Maire signale que cette question n'est pas adressée à la bonne personne et que Monsieur DREVON, premier adjoint de la commune ne peut y répondre dans le cadre du Conseil Municipal, celui-ci étant désigné au SITOM dans le cadre de son mandat à la CCPMB.

Raphael CASTERA trouve cela dommage car Philippe DREVON aurait pu apporter des réponses en tant que représentant du SITOM.

Philippe DREVON prend la parole pour expliquer que la commune n'est pas compétente en matière de traitement des ordures ménagères ; les délégués au SITOM sont élus par la CCPMB.

Raphaël CASTERA pose alors la question différemment : si Philippe DREVON n'avait pas été élu à la commune, aurait-il répondu ?

Philippe DREVON réplique qu'il ne répondra pas, la question devant être posée au SITOM et non en Conseil municipal.

Michel DUBY dit s'interroger sur la raison de l'absence de retour concernant ce qui se passe dans les syndicats intercommunaux.

Alain ROGER renvoie à l'article 4 du Règlement Intérieur, stipulant que les questions orales peuvent porter sur l'intérêt général, ce qui est bien le cas pour cette question.

**Décisions du Maire**

Les décisions sont consultables dans le dossier du Conseil Municipal (Secrétariat Général)

- 113/18 **Réhabilitation de La Poste en Maison médicale**  
**LOT 10 : Serrurerie**  
Marché conclu avec la société MIKI WOOD STEEL à Sallanches, pour un montant de 4 816€
- 27/19 **Fourniture de matériel pour le service eau et assainissement de la commune**  
**LOT 2 Appareils de comptage**  
Avenant 1 précisant que l'entreprise LHENRY à Poisat est devenue la société France DETECTION SERVICES
- 28/19 **Fourniture de produits et matériels d'entretien pour les services de la commune de Passy**  
**Bordereau des prix unitaires supplémentaires N°2**  
**Titulaire du marché : société AED à Pringy**  
Les nouveaux prix concernent 1 savon mousse pour atelier, l'essuie-main en bobine et 5 produits de la gamme ECONATURAL
- 30/19 **Contrat de logement 2019**  
Attribué à Monsieur THIBAUT Thierry  
Loyer mensuel de 683,27€ + Charges fixées à 68,72€
- 31/19 **Modification du montant de l'avance consentie au régisseur de la Régie d'avance administrative**  
Montant mensuel maximum de l'avance portée à 350€ au lieu de 610€
- 32/19 **Convention de mise à disposition de locaux à l'amicale des sapeurs-pompiers de Passy/ Le Fayet**  
Garage et annexes au hangar des pompes de l'Abbaye  
A compter du 1<sup>er</sup> mars et pour une durée de 5 ans
- 33/19 **Aménagement du square multigénérationnel du Passyflore**  
Marché conclu avec la société TARVEL à Genas, pour un montant de 119 987,23€HT
- 35/19 **Aménagement du square multigénérationnel du Passyflore**  
Remplace la décision N°33/19  
Marché conclu avec la société TARVEL SAS C'LOT à Genas, pour un montant de 119 987,23€HT
- 36/19 **Réhabilitation de La Poste en maison médicale**  
Lot 1 Maçonnerie-RSO-Réseaux  
Avenant 5 au marché conclu avec l'entreprise SAS PATREGNANI à Combloux pour un montant de 105,00€HT portant le nouveau marché à 89 633,55€HT.
- 37/19 **Extension de la boutique accueil /billetterie du Jardin des Cimes**  
Marché conclu avec l'entreprise PONCHAUD Régis, à Domancy pour un montant de 57 787€HT

38/19 **Prestations de nettoyage des bâtiments de la commune de Passy**  
**LOT 1 : Passy P'tit**  
Marché conclu avec la société SARL 100drillon.net74 à Passy pour un montant de 2000€HT minimum /an et 25 000€HT maximum /an

39/19 **Prestations de nettoyage des bâtiments de la commune de Passy**  
**LOT 1 : Le centre culturel municipal et le cinéma du Plateau d'Assy**  
Marché conclu avec la société SARL SRP Polyservices à Rillieux la pape à Passy pour un montant de 1 000€HT minimum /an et 10 000€HT maximum /an

### **Demandes d'autorisations d'urbanisme déposées sur les biens communaux**

Les dossiers des demandes d'autorisations d'urbanisme sont consultables dès lors que l'instruction est close (Service Urbanisme-Foncier)

Période : février 2019

Nombre de dossier : 0

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Arrêtés du Maire**

**Décisions du Maire**

**N° 2 - année 2019**

**MARS / AVRIL**





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 65/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Permission voirie. Autorisation occupation**  
**domaine public Rue Paul Corbin.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de réfection de toiture, du 05 mars au 05 avril 2019, l'entreprise MG COUVERTURE est autorisée à occuper le domaine public afin de poser un échafaudage sur le trottoir au droit du chantier de la Copropriété DAYOT au 46, rue Paul Corbin.**

Article 2

L'entreprise MG COUVERTURE, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise MG COUVERTURE

Fait à PASSY, le 04 mars 2019  
Le Maire  
Patrick KOLMBAY





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 66/2019  
Services Techniques**

Objet :  
**Permission voirie. Autorisation occupation  
domaine public avenue du Docteur Jacques  
Arnaud.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants  
L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de rénovation de bâtiment, du 04 mars au 03 mai 2019, l'entreprise TAVIAN PATREGNANI est autorisée à occuper le trottoir et les places de stationnements au droit du chantier « Les Chênes » sur l'avenue du Docteur Jacques Arnaud selon le plan ci-joint.**

Article 2

L'entreprise TAVIAN PATREGNANI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise TAVIAN PATREGNANI

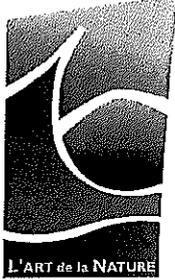
Fait à PASSY, le 04 mars 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



**PASSY**



**PAYS du MONT-BLANC**

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 63/2019**  
SERVICE FINANCIER

**OBJET : FIN DE NOMINATION DU  
MANDATAIRE SUPPLÉANT À LA RÉGIE  
MIXTE « PARVIS DES FIZ »**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22.
- VU la délibération n°6 en date du 14 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales.
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
- VU la décision 130/12 du 31/08/12 créant la régie mixte « Parvis des Fiz »
- VU l'arrêté 78/15 du 12/05/15 de nomination du mandataire suppléant,
- VU l'arrêté 31/2019 du 31/01/2019 de nomination du Régisseur intérimaire et du mandataire suppléant,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1<sup>er</sup> mars 2019,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : il est mis fin à la nomination de Madame Sandra REVIL, en tant que mandataire suppléant de la régie mixte Parviz des Fiz à compter du 01.03.2019 ;

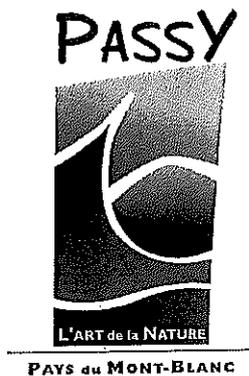
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Mandataire Suppléant,  
Sandra REVIL  
Signature précédée de la mention manuscrite  
« VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation

Fait à PASSY, le 01 mars 2019  
Le Maire,  
Patrick KOLLBRAY





## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 64/2019

SERVICE FINANCIER

**OBJET : NOMINATION DU  
MANDATAIRE SUPPLÉANT À LA  
RÉGIE MIXTE « PARVIS DES FIZ »**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22.
- VU la délibération n°6 en date du 14 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales.
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la décision 130/12 du 31/08/12 créant la régie mixte « parvis des Fiz »,
- VU l'arrêté 31/2019 du 31/01/19 de nomination du régisseur intérimaire et du mandataire suppléant à la régie mixte « parvis des Fiz »,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1<sup>er</sup> mars 2019,

## ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marianne BOSSON, régisseur intérimaire de la régie mixte « Parvis des Fiz » sera remplacée par :

- Madame Cathy VOUILLOZ

Mandataire suppléant également nommée mandataire. Le mandataire suppléant agit pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;

Article 2 : Madame Cathy VOUILLOZ prendra ses fonctions le 01 mars 2019 ;

Article 3 : Madame Cathy VOUILLOZ ne percevra pas d'indemnité de responsabilité de 120€ pendant la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 4 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 64/2019

Article 5 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal ;

Article 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celle énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle du 20 février 1998 et notamment celle qui lui est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise de la caisse, des valeurs ou justifications ;

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains  
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Le Régisseur Intérimaire,  
Marianne BOSSON  
Signature précédée de la mention manuscrite  
« VU POUR ACCEPTATION »

*Vu pour acceptation*



Le Mandataire Suppléant,  
Cathy VOUILLOZ  
Signature précédée de la mention manuscrite  
« VU POUR ACCEPTATION »

*Vu pour acceptation*



Fait à PASSY, le 01 mars 2019  
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ n° 67/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue des Raches**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de raccordement de réseau souterrain électrique ENEDIS, la circulation des usagers avenue des Raches sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat avec panneaux B15/C18 pendant 3 jours sur la période du 11 au 22 mars.**

**Article 2**

Le premier chantier est situé entre l'intersection de l'Avenue des Raches et la Rue de l'Adret et l'intersection de l'avenue des Raches et la rue des Prés Bernardins.  
Le deuxième chantier est situé sur l'avenue des Raches entre l'entreprise Pugat et le le Secours Routier du Mont-Blanc.

**Article 3**

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 4**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.**

**Article 5**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 6- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

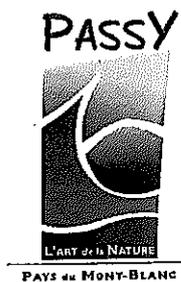
Fait à PASSY, le 06 mars 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick KOLLIBAY', is written over a faint circular stamp. The signature is stylized and cursive.



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 68/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Permission voirie.**  
**Abrogation de l'arrêté n°66/2019 du 04 mars 2019.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants  
L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- CONSIDÉRANT que l'arrêté n°66/2019 ne répond pas aux travaux exécutés par l'entreprise, il y lieu d'abroger l'arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Cet arrêté abroge l'arrêté n°66/2019 du 04 mars 2019.**

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 6- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- Services Techniques

Fait à PASSY, le 06 mars 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 69/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Permission voirie. Autorisation occupation  
domaine public avenue du Docteur Jacques  
Arnaud.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public afin de stocker des matériaux de démolition.

**ARRÊTE**

Article 1

**Du 06 mars au 03 mai 2019, l'entreprise TAVIAN PATREGNANI est autorisée à occuper le trottoir et les places de stationnements au droit du chantier « Les Chênes » afin de stocker des matériaux de démolition selon le plan joint.**

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

Article 2

L'entreprise TAVIAN PATREGNANI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

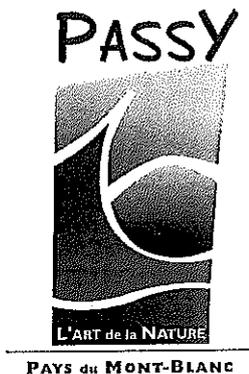
Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- CERD
- Entreprise TAVIAN PATREGNANI

Fait à PASSY, le 06 mars 2019

Le Maire  
Patrick KOMLIBAY





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°70/2019  
POLICE MUNICIPALE**

**OBJET :**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
VIDE-GRENIERS  
LE DIMANCHE 31 MARS 2019  
RUE PAUL ELUARD.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2213-6,
- VU le Code de Commerce et notamment les articles L. 310-2 ; R. 310-8 et R. 310-9,
- VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Vu la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et des manifestations,
- Vu la demande présentée par Monsieur Silvano PAGANONI, société Conta'Clean Evénements,
- Considérant qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, d'interdire le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Silvano PAGANONI, société CONTIA'CLEAN EVENEMENTS, est autorisé à organiser une foire – braderie – vide greniers dans la rue Paul Eluard à Passy entre son intersection avec l'avenue Joseph Thoret et le rond-point du parking du collège, le **Dimanche 31 mars 2019.**

**Article 2 :** La redevance relative à l'occupation du domaine public versée par l'organisateur est fixée à 300 euros conformément à la décision du Maire n° 161/2018. Elle ne sera pas réclamée en cas d'annulation de la manifestation.

**Article 3 :** Pour permettre l'interdiction de stationnement des véhicules ce jour-là sur l'avenue Paul Eluard, l'organisateur de la manifestation devra prendre contact avec les Services Techniques Communaux qui tiendront à sa disposition les panneaux de signalisation. A charge pour l'organisateur de les mettre en place.  
L'accès aux véhicules des riverains devra être préservé.  
Les véhicules en infraction, stationnement gênant, seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- Communauté de Communes,
- Monsieur PAGANONI.

*Télétransmis le 11/03/2019,*

Fait à Passy, le 6 mars 2019



Le Maire,

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 71/2019

POLICE MUNICIPALE

**OBJET : PERMIS DE STATIONNER.  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :  
FOOD TRUCK SUR VIDE- GRENIERS  
-DIMANCHE 31 MARS - RUE PAUL ELUARD-**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur AVILA RUIZ Juan,
- VU le dossier constitué des pièces légales,
- CONSIDERANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur AVILA RUITZ Juan , domicilié 76 Clos Chantemerle 74700 SALLANCHES , inscrit à la Chambre des Métiers sous le numéro 535 001 747 RM 74 , est autorisé à occuper un emplacement sur le Vide-Greniers organisé par Monsieur PAGANONI le dimanche 31 mars 2019, rue Paul Eluard.

Son activité est la vente au comptoir d'aliments et boissons sur place ou à emporter. Restauration rapide, Food Truck.  
Aucun étal de quelque nature que ce soit n'est autorisé à l'extérieur.  
Horaires de vente : la journée du 31 mars 2019, pendant la durée du vide-greniers.

**Article 2** : La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 25 euros par jour conformément à la décision du Maire numéro 161/2018.

**Article 3** : La présente autorisation est personnelle et accordée pour la journée du 31 mars 2019.

**Article 5** : La place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée. Elle ne pourra en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

**Article 6** : Le bénéficiaire sera astreint à effectuer le nettoyage de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes, autour de l'emplacement sur lequel il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur simple décision de l'autorité municipale.

**Article 8** : Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur Le Responsable du Service Financier,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Communauté de Communes,
- Monsieur AVILA RUITZ Juan.

télétransmis le 11/03/2019.



Passy, 6 mars 2019.

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 72/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Arrêt permanent zones réglementées**  
**COMMUNE DE PASSY**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

VU les pouvoirs de police du Maire  
VU les articles L 2213.1 à L 2213.6 du code général des collectivités territoriales;  
VU les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35, R417-10, R431-9, du code de la route;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -- livre I --4° partie; relative à la signalisation de prescription et l'article 118-1C de la partie 7.  
VU le décret 2004-998 du 16 septembre 2004 publié au JO du 23 septembre 2004.  
Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant un itinéraire en mobilité douce ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : itinéraire**

**Il est constitué de voies vertes, zones de rencontre et chaussée à voie centrale banalisée (CVCB)° avec une partie en contre-allées telles qu'identifiées sur les plans joints en annexe 1 et 2.**

**Article 2 : description itinéraires :**

Après le carrefour de l'avenue de Saint-Martin et de la rue du Stade, la voie verte commence sur la rue du Stade à partir de la signalisation en place jusqu'à l'avenue Paul Eluard où elle se prolonge en direction de l'avenue des Grandes Platières jusqu'à celle-ci.

Une voie verte est créée avenue des Grandes platières, à partir du rond-point de l'Etoile et devient à partir de la signalisation en place une zone de rencontre avec une contre-allée jusqu'au carrefour de l'Aérodrome. La voie verte se poursuit du carrefour de l'Aérodrome au rond-point du Faubourg, dans un sens et dans l'autre, avenue de la Plaine, jusqu'au carrefour formé avec la rue de la Tête Noire.

L'avenue Grange Vallet sur sa partie située entre le carrefour formé avec l'avenue des Grandes Platières et celui formé avec la rue des Tacounets est une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB).

La rue des Tacounets dans son intégralité est une zone de rencontre.

Une voie verte est créée sur l'avenue de Marlioz du carrefour formé avec la rue des Tacounets jusqu'au rond-point du Faubourg.

L'intégralité de la rue des Prés Maurice est une zone de rencontre. Elle se poursuit rue des Cottages puis rue de la Rare sur sa partie située entre la rue des Cottages et le carrefour formée avec l'avenue du Coteau. Elle continue sur l'intégralité de la rue de la Freille et du chemin des Ecuireuil.

La rue Paul Corbin, de la place du Marché jusqu'à la signalisation en place avant le carrefour formé avec la route de Servoz, est une chaussée à voie centrale banalisée.

**Article 3 : délimitations des zones :**

La signalisation verticale et horizontale en place, en accord avec le code de la route et la réglementation sus-visée, est garante de ce tracé et définit son application exacte, notamment pour la délimitation de chaque zone.

**Article 4 : stationnement**

Le stationnement est autorisé uniquement sur les places matérialisées par un marquage au sol.

**Article 5 : signalisation**

La commune de Passy veillera à la mise en place de la signalisation réglementaire, celle-ci se présente sous la forme de signalisation verticale et horizontale.

Article 6 : application

Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone qui rend les règles de circulation applicables.

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7- ampliation

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy,
- CCPMB,
- Services Techniques,
- CERD.

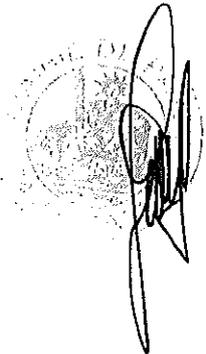
Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 07 mars 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



# PASSY



## Annexe 1 - Commune de Passy - Zones réglementées 1ère partie



**Légende**

- Route de Passy
- Route
- Autres

Voie verte

zone de rencontre

chaussée à voie centralisée banalisée.







**ARRÊTÉ du MAIRE n° 73/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Permission voirie. Autorisation occupation**  
**domaine public Avenue René Raffort Deruttet.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour la maintenance de cuve à fioul.

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Du 12 au 22 mars, l'entreprise AF MAINTENANCE est autorisée à occuper le domaine public au droit de la mairie afin d'effectuer une maintenance de cuve à fioul selon la photo jointe.**

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

**Article 2**

L'entreprise AF MAINTENANCE, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

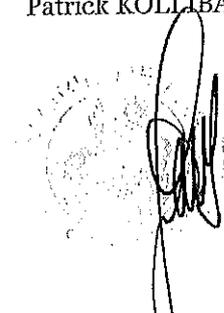
**Article 5**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

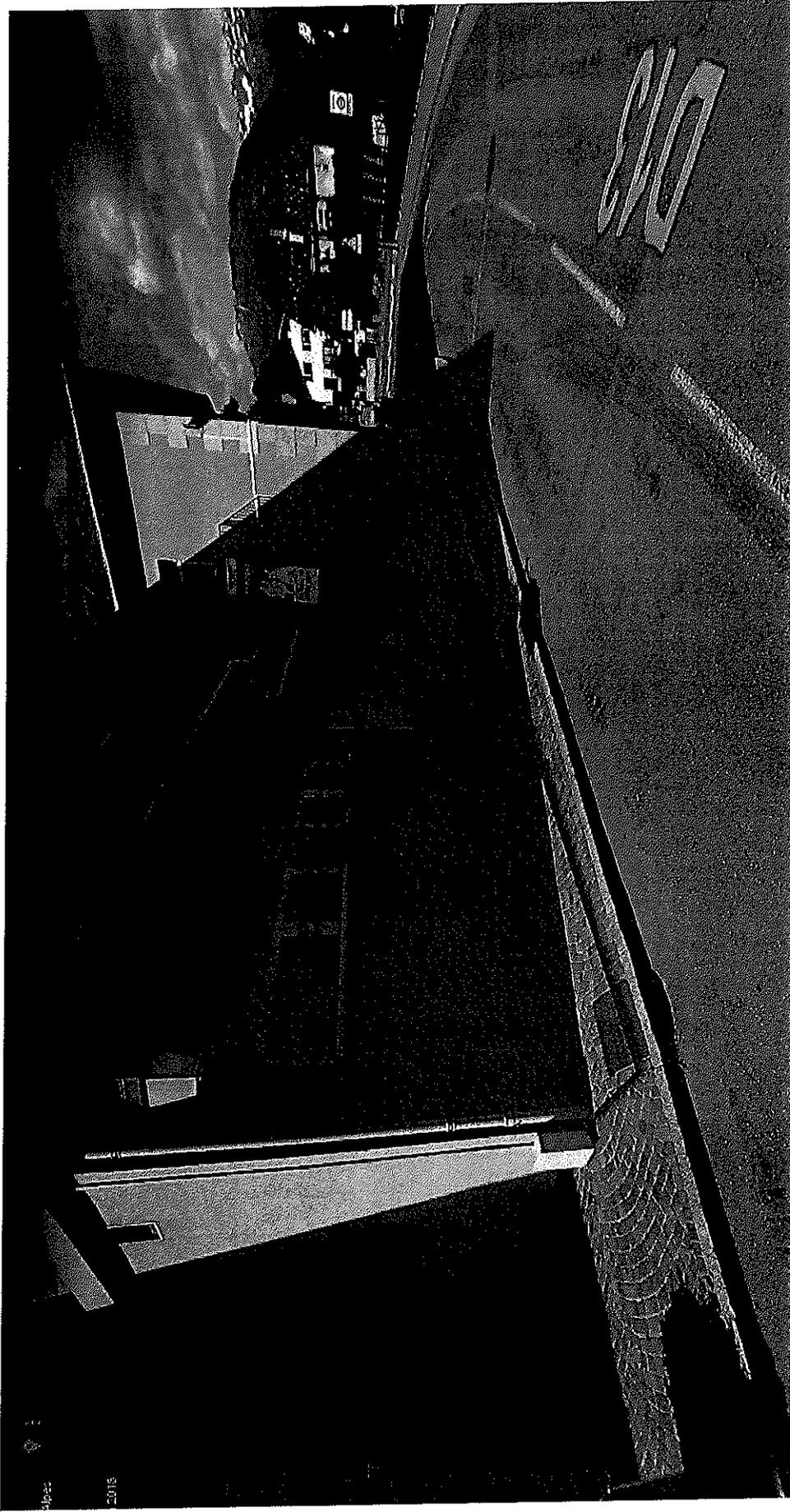
**Article 6- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- CERD
- Entreprise AF MAINTENANCE

Fait à PASSY, le 11 mars 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



## Plan d'occupation du sol – AF Maintenance





**ARRÊTÉ n° 74/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue des Grandes Platières**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de raccordement de fibre, la circulation des usagers avenue des Grandes Platières sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; sur demi-chaussée en sens unique pendant 2 jours sur la période du 11 au 22 mars 2019.**

**La déviation est mise en place par l'avenue de Saint-Martin puis sur la Bretelle de l'Arve en direction de l'Avenue Joseph Thoret pour revenir sur l'avenue des Grandes Platières.**

**Article 2**

L'entreprise GFTP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.**

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- CERD
- Services Techniques
- Entreprise GFTP

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 11 mars 2019  
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 75/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers grande rue Salvador Allende, rue de la Cascade, rue de la Gare, rue de la Freille et Chemin des Ecureuils.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

En raison d'un chantier mobile d'ouvertures de chambres pour raccordement de fibre optique, la circulation des usagers grande rue Salvador Allende, rue de la Cascade, rue de la Gare, rue de la Freille et chemin des Ecureuils sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie; par alternat manuel pendant 2 jours sur la période du 18 au 29 mars 2019 selon le plan joint.

**Article 2**

L'entreprise GREG INTERPHONIE, chargée des travaux pour le compte d'EIFPAGE ENERGIE, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GREG INTERPHONIE

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 12 mars 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLBAY





**ARRÊTÉ n° 76/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers allée de l'Aviation**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de création de rampe d'accès sur la voie de chemin de fer, la circulation des usagers allée de l'Aviation sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; la route est barrée du 18 mars au 15 mai 2019 selon le plan joint.**

**L'accès à la caserne des pompiers est maintenu.**

**Article 2**

L'entreprise BENEDETTI GUELPA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise BENEDETTI GUELPA

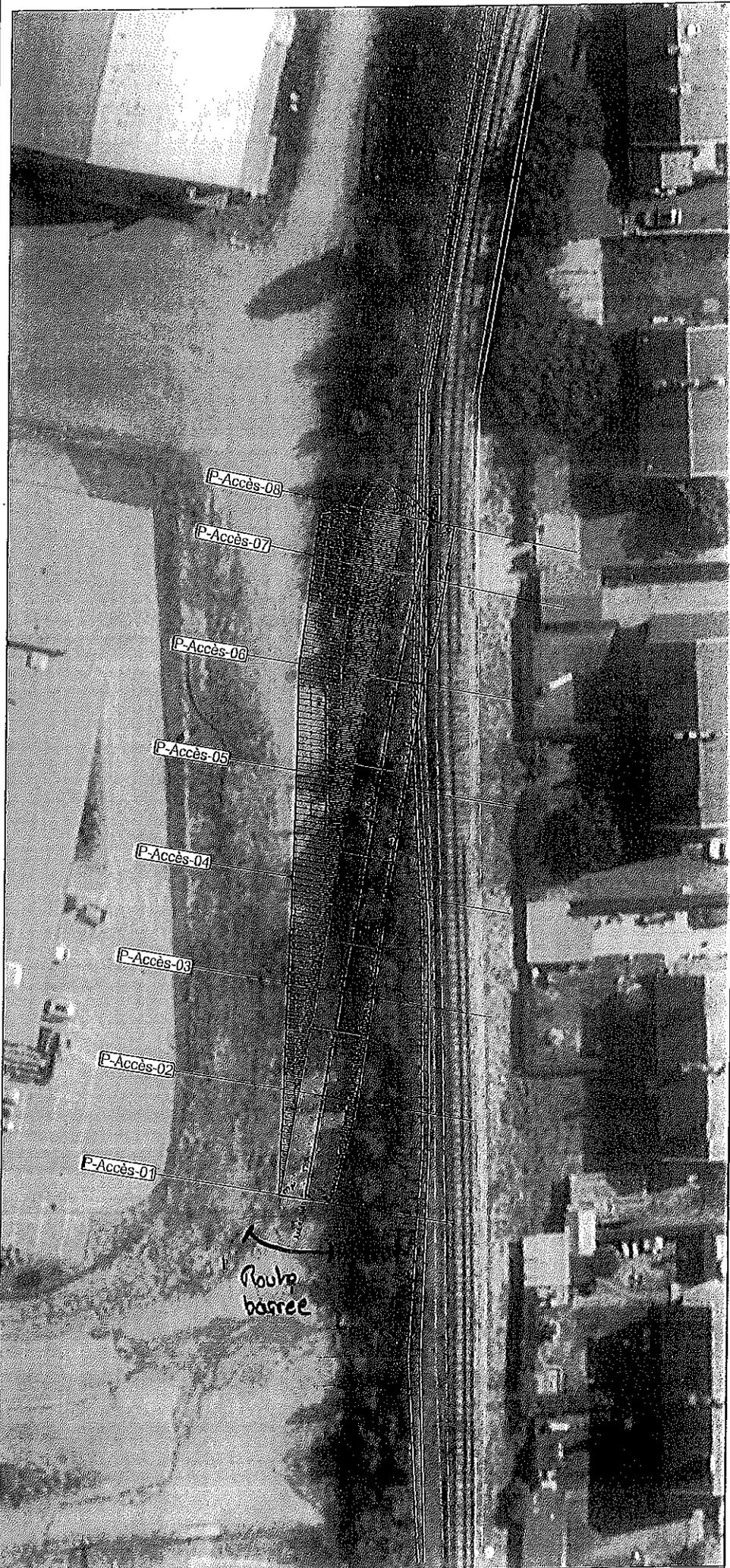
**Article 6- recours**

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 12 mars 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ n° 77/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux administrés d'être livrés en matériaux.

**ARRÊTE**

**Article 1**

**L'entreprise ARTIS est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy afin de livrer M. et Mme. DI GENNARO au chemin des Nattes - 74190 PASSY.**

**Article 2**

Le véhicule utilisé pour la livraison n'excédera pas un PTAC de 19 Tonnes.

**Article 3**

Cette autorisation est valable du 20 mars 2019 au 31 janvier 2020 et uniquement pour la livraison précisée dans l'article 1 du présent arrêté.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état toute installation et infrastructure qui aurait été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Entreprise ARTIS

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 12 mars 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 78/2019**  
**Services des Eaux**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des  
véhicules rue des Outards**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue des Outards.

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de refecton sur le réseau communal d'eau potable, la circulation des véhicules sera réglementée rue des Outards, au droit de la propriété de Monsieur Bertrand OUDART au n°119, par demi-chaussée avec panneautage manuel à compter du :**

**Lundi 18 mars au jeudi 21 mars 2019 inclus**

Article 2

L'entreprise **GAIDDON**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise **GAIDDON** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.**

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise GAIDDON

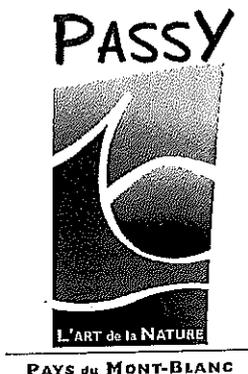
Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 14 mars 2019  
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 79/2019**  
**POLICE MUNICIPALE**

**OBJET :**  
**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU**  
**STATIONNEMENT SUR L'ANCIEN STADE**  
**DE FOOT DE CHEDDE,**  
**PROLONGATION DE STATIONNEMENT**  
**DU CIRQUE – « STAR CIRCUS »**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par Madame MAUGIER Pierrette, Directrice du Cirque évoquant des problèmes familiaux,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre le stationnement de 3 jours supplémentaires du cirque, du 19 au 21 mars.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le cirque « Star Circus » restera installé du 19 mars au 21 mars sur l'ancien stade de foot, situé à Chedde. Il n'y aura pas de représentations supplémentaires.

**Article 2 :** Le stationnement de tout autre véhicule que ceux du cirque sera interdit sur ce stade.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules gênants qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

**Article 3 :** La redevance due au titre du stationnement sera de 22 € par jour (décision du maire n° 161/2018) qui sera réglée au Policier Municipal Régisseur.

**Article 4 :** Les services techniques, ainsi que le service Eau Assainissement seront chargés de la gestion électricité et alimentation en eau.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Le Service Eau et Assainissement,
- La CCPMB,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Madame MAUGIER Pierrette.

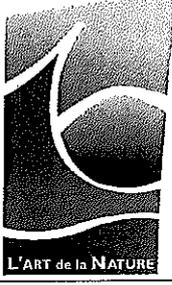
1,  
Télétransmis le 12/03/2019



Fait à PASSY, le 15/03 2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 80/2019  
POLICE MUNICIPALE

OBJET :  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC.  
RANDONNÉE VTT DRÉ DANS L'DARBON

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,
- Vu la demande présentée par le Président de l'Association Dré dans l'Darbon,
- Considérant qu'un dossier est déposé auprès de la Préfecture pour l'organisation de cette manifestation,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** l'Association Dré dans l'Darbon est autorisée à organiser la randonnée Dré dans l'Darbon, le dimanche 26 mai 2019 sur les voies communales vers et autour du Lac.

**Article 2 :** Les coureurs devront respecter les règles édictées par le code de la route Lors de l'emprunt des voies de circulation restant ouvertes à la circulation.

L'Organisation mettra des baliseurs en charge d'assurer la sécurité de la manifestation.

**Article 3 :** Pour des mesures de sécurité et d'aide aux usagers, des signaleurs devront être placés sur le parcours aux endroits dangereux. Les signaleurs devront être majeurs et identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (modèle K10).

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Le Service des Sports,
- Monsieur le commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale e Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des sapeurs-pompiers de Passy,
- La CCPMB,
- Monsieur le président de l'Association Dré dans l'Darbon.

*Télétransmis le 12/03/2019.*

Fait à PASSY, le 15/03/2019



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 81/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Prés Moulins et avenue des Raches**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de d'ouverture de chambres, la circulation des usagers rue des Prés Moulins et avenue des Râches sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat manuel du 18 au 30 mars 2019.**

Article 2

L'entreprise Eiffage Energie Telecom chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.**

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise Eiffage Energie Telecom

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 mars 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 82/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers route du Plateau d'Assy.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de déplacement de réseau souterrain, la circulation des usagers route du Plateau d'Assy sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat par feux tricolores pendant 5 jours sur la période du 19 au 30 mars 2019.**

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

**Article 2**

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- CERD
- Entreprise GRAMARI

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 18 mars 2019

Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 83/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue Louis Aragon.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison d'un chantier mobile d'ouverture de chambres, la circulation des usagers rue Louis Aragon sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat manuel pendant 2 jours sur la période du 25 mars au 05 avril 2019.**

**Article 2**

L'entreprise RESEAU BL, chargée des travaux pour le compte d'EIFFAGE ENERGIE, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise RESEAU BL

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 19 mars 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 84/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers allée de la Perrière.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux d'enrobage de trottoir, la circulation des usagers allée de la Perrière sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; la route est barrée du 25 mars au 05 avril 2019. Le passage pour les riverains est maintenu. Les riverains sont prévenus au minimum 24 heures à l'avance de la date des travaux.**

**Article 2**

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 19 mars 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 85/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Permission voirie. Autorisation occupation**  
**domaine public sur le parking de la salle Jean**  
**Pernot.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants  
L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement du chantier, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public comme zone de stockage

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Du 25 mars au 31 mai 2019, l'entreprise BENEDETTI GUELPA est autorisée à occuper le domaine public sur le parking de la salle Jean Pernot comme zone de stockage selon le plan joint.**

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

**Article 2**

L'entreprise BENEDETTI GUELPA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5**

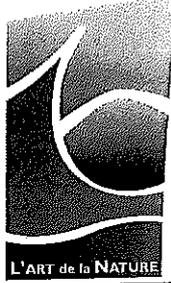
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 6- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise BENEDETTI GUELPA

Fait à PASSY, le 19 mars 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 86-2019

POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**

**AUTORISATION D'ORGANISATION  
DÉFILÉ DÉGUISÉ CARNAVÉLO  
- SAMEDI 11 MAI 2019 -**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,
- VU la demande présentée par l'Association BECYCLABLE,
- CONSIDÉRANT l'objectif de l'Association de faire découvrir les aménagements cyclables nouvellement créés sur la commune,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'Association BECYCLABLE est autorisée à organiser un défilé déguisé à vélo pour les petits et les grands.  
L'objectif de cette parade est la découverte des aménagements cyclables récemment aménagés.

**Article 2 :** Les participants à ce défilé partiront du 175 rue Paul Corbin (Atelier Becyclable). Ils emprunteront ensuite : le Rue de la Freille, la Rue des Cottages, l'Avenue de Marlioz, l'Avenue Grange Vallet, l'Avenue des Grandes Platières, l'Avenue de l'Aérodrome, la Grande Rue S. Allende, la Rue Paul Corbin pour un retour à l'atelier de l'Association ou un goûter sera offert.

**Article 3 :** La Police Municipale accompagnera le défilé sur la découverte du parcours cyclable.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le commandant du CPI des Sapeurs-Pompiers de Passy,
- La CCPMB,
- L'Association BECYCLABLE.

*Teletransmis le 21/03/2019.*

Fait à Passy, le 19 mars 2019



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 87/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Prés Moulins.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux sur la voie ferrée de Chedde, la circulation des usagers rue des Prés Moulins sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat manuel du 25 mars au 31 mai 2019. Sous réserve d'une coordination avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, également présente sur la rue des Prés Moulins du 19 au 30 mars.**

**Article 2**

Le premier alternat est situé entre l'intersection de la rue des Prés Moulins et l'avenue des Raches et l'intersection entre la rue des Prés Moulins et la rue des Cardinolins.  
Le deuxième alternat est situé entre l'intersection de la rue des Prés Moulins et l'impasse des Jonquilles et l'intersection entre la rue des Prés Moulins et l'impasse des Champs-Trelles.

**Article 3**

L'entreprise BENEDETTI GUELPA, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 4**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 5**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 6- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise BENEDETTI GUELPA

**Article 7- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 20 mars 2019

Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 88/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de Sous la Tenaz.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux sur la voie ferrée de Chedde, la circulation des usagers chemin de Sous la Tenaz sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat manuel du 25 mars au 31 mai 2019.**

Article 2

L'entreprise BENEDETTI GUELPA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise BENEDETTI GUELPA

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 20 mars 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 89/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de Warens.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux sur la voie ferrée de Chedde, la circulation des usagers avenue de Warens sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat manuel du 25 mars au 31 mai 2019.**

Article 2

L'entreprise BENEDETTI GUELPA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

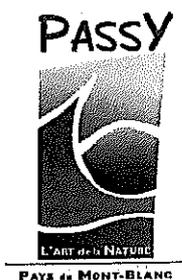
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise BENEDETTI GUELPA

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 20 mars 2019

Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 90/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Prés Moulins.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux sur la voie ferrée de Chedde, la circulation des usagers rue des Prés Moulins sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; la route est barrée au niveau du magasin La Vie Claire de 7 heures à 21 heures le 02 avril 2019 selon le plan joint.**

**La déviation est mise en place par la rue des Cardinolins, puis la rue Georges Toussaint et enfin l'avenue des Râches.**

**Article 2**

L'entreprise BENEDETTI GUELPA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

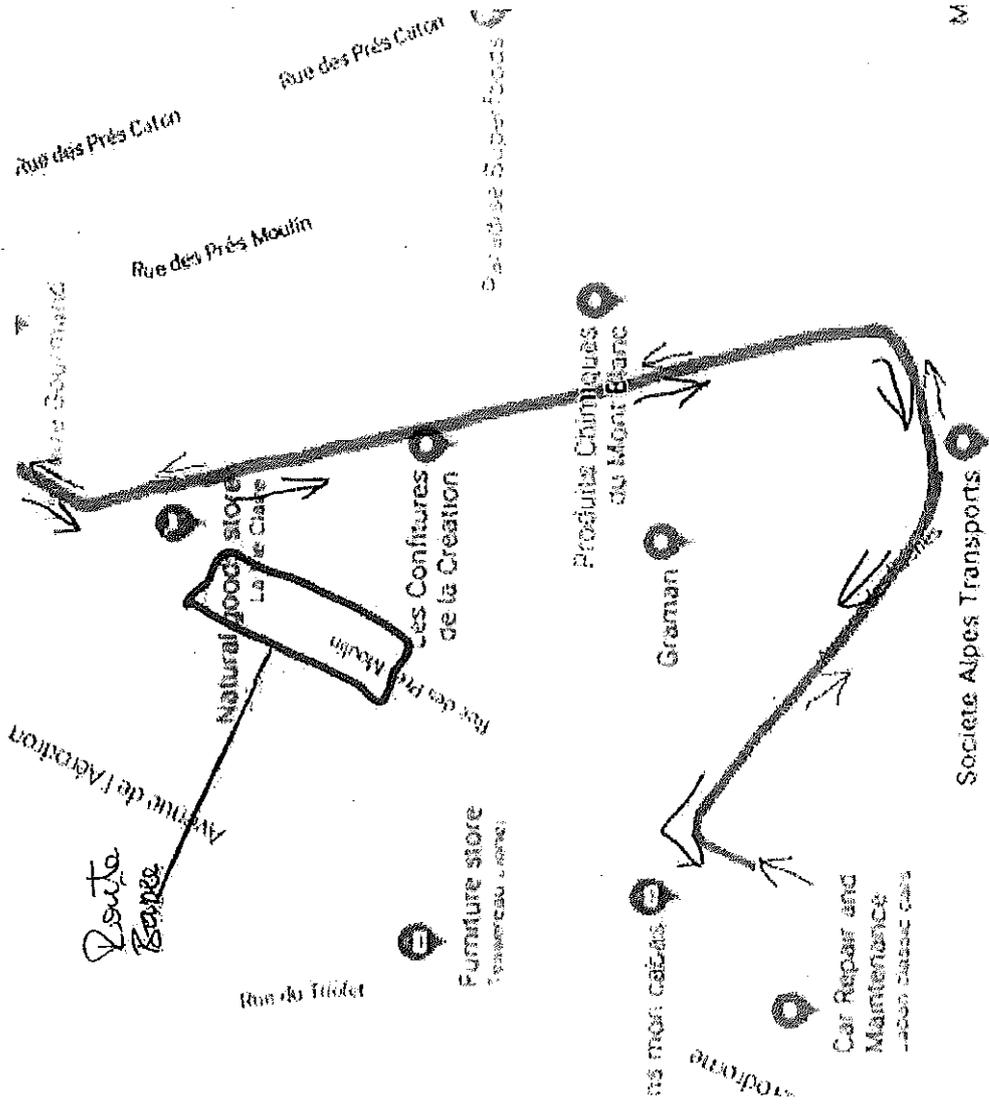
**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise BENEDETTI GUELPA

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 20 mars 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



*Déviations dans les deux sens*

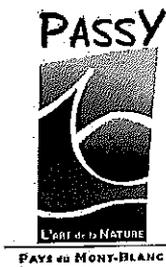
Envoyé en préfecture le 22/03/2019

Reçu en préfecture le 22/03/2019

Affiché le

**SLO**

ID : 074-217402080-20190321-ARR94\_2019-AR



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 94/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation permanente des limites**  
**d'agglomération avenue de l'Aérodrome**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY  
VU les articles R 110-2, R411-2 et R413-3 du Code de la Route  
VU l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
VU l'avis positif du service gestionnaire de la voirie départementale.  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intégrer la totalité de l'avenue de l'Aérodrome en agglomération

**ARRÊTE**

**Article 1**

**L'abrogation de toutes les limites d'agglomération sur l'avenue de l'Aérodrome.**

**Article 2**

L'avenue de l'Aérodrome se situe dans son intégralité en agglomération, sur la commune de Passy.

**Article 3**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures.

**Article 4**

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- M. le Président du Conseil Départemental
- CERD
- M. le Lieutenant Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Directeur Général des Services
- Services Techniques

**Article 5- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 21 mars 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

Pour le Maire Adjoint  
l'Adjoint délégué  
Philippe DREYON  
l'Adjoint

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 91/2019

POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**

**AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC.  
ÉCHANGE DU COLLECTIF D'ASSOCIATIONS  
SANTÉ PASS-MONTAGNE  
LAC DE PASSY – DIMANCHE 2 JUIN 2019**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par le Collectif d'Associations PASS-MONTAGNE,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre la promotion du collectif par la présence de personnels de santé, d'élus, de médias.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Collectif d'Associations PASS-MONTAGNE est autorisé à organiser une réunion au Lac de Passy le dimanche 2 juin 2019.

**Article 2 :** Pour les besoins de matériel d'installation de la manifestation, le Responsable du Collectif devra prendre contact avec les Services Communaux.

**Article 3 :** Pour l'installation de conteneurs, le Responsable du Collectif devra se rapprocher des services de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

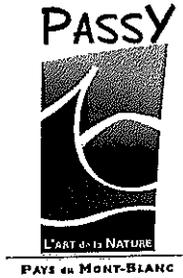
- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Le Service des Sports,
- La CCPMB,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Serge PETIT-JEAN.

*Télétransmis le 21/03/2019.*

Fait à PASSY, le 20 mars 2019



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 92/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Arrêté d'alignement de la copropriété CATELLA**  
**COMMUNE DE PASSY**

Maire de la Commune de PASSY, Haute-Savoie

- VU la Loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU les articles 640 à 710 du Code Civil,
- VU les articles L.112-1 à L.112-4 du Code de la Voirie Routière.
- VU la Circulaire du 29/12/1964
- VU le plan de délimitation et le procès-verbal dressés le 22 juin 2018 par le cabinet CANEL Géomètre-Expert
- CONSIDÉRANT que la Commune de PASSY n'est pas dotée d'un plan d'alignement pour le secteur concerné, qu'à défaut d'un tel plan, les alignements sont délivrés à la limite de fait du domaine public établie d'après la situation des lieux par tous moyens de preuve de droit commun

**ARRÊTE**

Article 1 : La limite du domaine public avenue de la Plaine de la copropriété CATELLA est fixée par les points 2000, 2001 suivant la ligne tiret bleue et les points 2001 et 2002 en suivant la ligne rouge sur le plan ci-annexé, établi par le cabinet CANEL Géomètre-Expert.

Article 2 : La délivrance de l'alignement fera l'objet d'un document d'arpentage qui portera modification du plan parcellaire.

Article 3 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande.

Article 4 : Les clôtures, palissades ou barrières éventuelles doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des adaptations éventuelles, nécessaires à préserver de bonnes conditions de visibilité ou pour permettre un déneigement aisé en application du règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2013.

Article 5 : Les haies végétales doivent respecter les dispositions prévues à l'article 671 du Code Civil – soit un retrait de 0,50 m de l'alignement si la hauteur ne dépasse pas 2,00 m ou un retrait de 2,00 m si la hauteur est supérieure à 2,00 m.

Article 6 : En cas de contestation de la présente lettre, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de sa notification pour adresser un recours administratif auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Directeur des Services Techniques
- Service Foncier de Passy
- cabinet CANEL Géomètre-Expert.

Fait à Passy, le 20 mars 2019

Le Maire  
Patrick KOLLIBAY

Pour le Maire Adjoint  
Président désigné  
Patrick SEYVON

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N° 93/2019**

**POLICE MUNICIPALE**

**OBJET :**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC.**

**- CHIRV'ATHLON -**

**- DIMANCHE 6 OCTOBRE 2019 -**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,
- Vu la demande présentée par le Président de l'Association Le Chirv'Athlon,
- Considérant qu'un dossier sera déposé auprès de la Préfecture pour l'organisation de cette manifestation,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** l'Association Le Chirv'Athlon est autorisée à organiser la course Le Chirv'Athlon, sous forme d'épreuves Relais : Course à Pied, Cycliste et VVTiste, le dimanche 06 octobre 2019 sur les voies communales de Passy, en limite des communes de Servoz et de Passy, vers le Pont des Lanternes,

**Article 2 :** Les coureurs devront respecter les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des voies de circulation restant ouvertes à la circulation.

L'Organisation mettra des baliseurs en charge d'assurer la sécurité de la manifestation.

**Article 3 :** Pour des mesures de sécurité et d'aide aux usagers, des signaleurs devront être placés sur le parcours aux endroits dangereux. Les signaleurs devront être majeurs et identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (modèle K10).

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale e Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des sapeurs-pompiers de Passy,
- La CCPMB,
- Monsieur le président de l'Association Le Chirv'Athlon..

*Télétransmis le 25/03/2019.*

Fait à PASSY, le 21 mars 2019



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

PASSY



L'ART de la NATURE  
PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 95/2019**  
**Services des Eaux**

Objet :

**Réglementation temporaire de la circulation des véhicules rue des Prés Caton**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue des Prés Moulin.

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de viabilisation pour une nouvelle construction, la circulation des véhicules sera réglementée rue des prés Catons, entre le n° 82 et 200 rue des Prés Caton, par demi-chaussée avec feux alternats à compter du :**

**Mardi 26 mars au 5 avril 2019 inclus**

Article 2

L'entreprise **MARIAZ**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise **MARIAZ** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

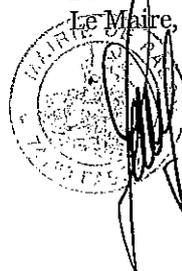
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise MARIAZ

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 25 mars 2019

Le Maire, Patrick KOLLIBAY



# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N° 96/2019**

**POLICE MUNICIPALE**

**OBJET : PERMIS DE STATIONNER.  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :  
- VENTE DE MATELAS ET SOMMIERS -**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur Mike BAUDINO,
- CONSIDÉRANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Mike BAUDINO est autorisé à occuper le domaine Public pour la vente de matelas et de sommiers.

Cette autorisation est délivrée, sur la place de l'Abbé Berger, à Chedde, à la date suivante :

- Le mercredi 3 avril 2019 - de 9 h 00 à 13 h 00

**Article 2** : La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 50 euros par jour conformément à la décision du Maire numéro 161/2018.

**Article 3** : La présente autorisation est personnelle et accordée pour les dates précisées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : La place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée. Elle ne pourra en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

**Article 6** : Le bénéficiaire sera astreint à effectuer le nettoyage de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes, autour de l'emplacement sur lequel il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur simple décision de l'autorité municipale.

**Article 8** : Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Régisseur des Foires et Marchés,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur BAUDINO Mike.

Télétransmis-le : 26/03/2019.

Fait à Passy, 25/03/2019.



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 97/2019**  
**POLICE MUNICIPALE**

**OBJET :**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT SUR LA PLACE DU DOCTEUR  
TOBÉ AU PLATEAU D'ASSY  
À L'OCCASION DE LA « FÊTE DE LA PLACE »**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pour le bon déroulement de la FÊTE DE LA PLACE organisée par l'association « Les Coquillettes Vertes ».

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association « les Coquillettes Vertes » est autorisée à organiser la FÊTE DE LA PLACE, du **samedi 8 juin 2019 à 09 heures au dimanche 9 juin 2019 à 01 heure** sur la place du Docteur Tobé au Plateau d'Assy.

**Article 2 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit place du Docteur Tobé du samedi 8 juin 2019 à 08 heures, au dimanche 9 juin 2019 à midi.

**Article 3 :** L'organisateur de la manifestation devra prendre contact avec les services Techniques Communaux pour convenir de la signalisation à mettre en place, qui doit être effective 8 jours avant la manifestation.

**Article 4 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules, en stationnement gênant, qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

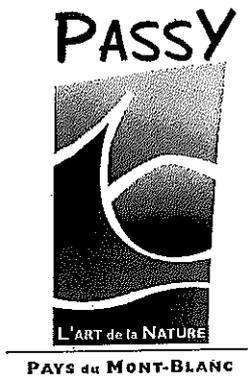
- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- La CCPMB,
- Monsieur le Président de l'association « Les Coquillettes Vertes ».

*Télétransmis le 28/03/2019.*

Fait à PASSY, le 26 mars 2019



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 98 /2019**  
**POLICE MUNICIPALE**

**OBJET :**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE  
DU DOCTEUR TOBÉ AU PLATEAU D'ASSY  
À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA COURGE.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pour le bon déroulement de la Fête de la Courge organisée par l'association « Les Coquillettes Vertes ».

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association « les Coquillettes Vertes » est autorisée à organiser la FÊTE DE LA COURGE, **du samedi 12 octobre 2019 à 09 heures 00 au dimanche matin 13 octobre 2019 à 1 heure 00** sur la place du Docteur Tobé au Plateau d'Assy.

**Article 2 :** Le stationnement de tout véhicule, gênant, sera interdit place du Docteur Tobé du samedi 12 octobre 2019 à 8 heures au dimanche 13 octobre 2019 à midi.

**Article 3 :** L'organisateur de la manifestation devra prendre contact avec les Services Techniques Communaux pour convenir des modalités de mise en place de la signalisation, qui doit être effective 8 jours avant la manifestation.

**Article 4 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- La CCPMB,
- Monsieur le Président de l'association « Les Coquillettes Vertes ».

*Transmis le 28/03/2019.*



Fait à PASSY, le 26 mars 2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 99/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers route du Plateau d'Assy.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de déplacement de réseau souterrain, la circulation des usagers route du Plateau d'Assy sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat par feux tricolores du 30 mars au 05 avril 2019.**

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

**Article 2**

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- CERD
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 26 mars 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 100/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Outards.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de mise en place de la fibre en aérien, la circulation des usagers rue des Outards sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie; par alternat par panneaux B15/C18 pendant 4 jours sur la période du 01 au 26 avril 2019 selon le plan joint.**

**Article 2**

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

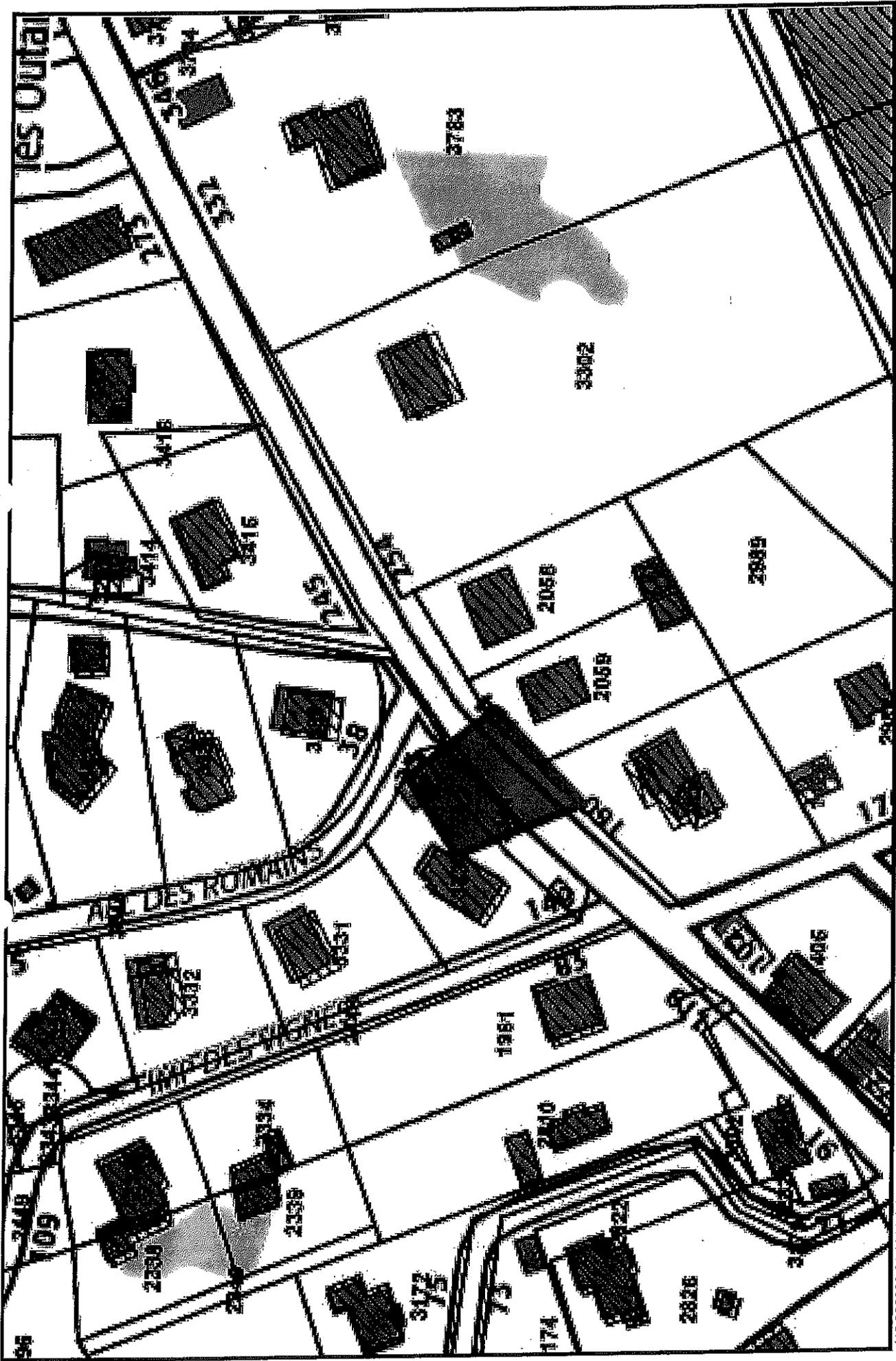
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 26 mars 2019

Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



(45.920629 6.702817);(45.920845 6.702697);(45.920929 6.702887);(45.920780 6.703048);(45.920629 6.702817);



**ARRÊTÉ n° 101/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers impasse des Vignes.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de mise en place de la fibre en aérien, la circulation des usagers impasse des Vignes sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat par panneaux B15/C18 pendant 4 jours dans la période du 01 au 26 avril 2019.**

**Article 2**

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 26 mars 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 102/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de Sous la Tenaz.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux d'extension de réseau souterrain ENEDIS, la circulation des usagers chemin de Sous la Tenaz sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat par panneaux B15/C18 pendant 2 jours sur la période du 15 au 26 avril 2019.**

**Sous réserve d'une coordination avec l'entreprise BENEDETTI GUELPA, également présente sur le chemin de Sous la Tenaz du 25 mars au 31 mai 2019.**

**Article 2**

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 26 mars 2019  
Le Maire  
Patrick KOHLIBAY



**ARRÊTÉ n° 103/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue du Plan.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

En raison de travaux de raccordement de réseau électrique, la circulation des usagers rue du Plan sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat avec panneaux B15/C18 pendant 2 jours sur la période du 01 au 12 avril 2019.

L'entreprise GRAMARI est autorisée à occuper le trottoir au droit du chantier.  
La circulation des piétons est déviée.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 26 mars 2019

Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 104/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Permission voirie. Autorisation occupation  
domaine public avenue de Chamonix.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement du chantier, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage sur le trottoir.

**ARRÊTE**

Article 1

**Du 01 au 30 avril, M. ANCELOT est autorisé à occuper le domaine public afin de de poser un échafaudage sur le trottoir au 391, avenue de Chamonix.  
Un accès pour les riverains est préservé.**

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

Article 2

M.ANCELOT, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

M.ANCELOT est tenu de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

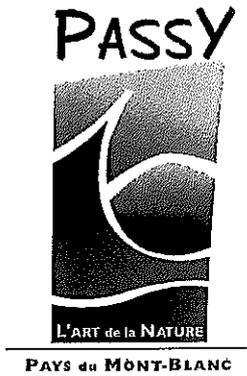
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- DIR Centre-Est
- M.ANCELOT

Fait à PASSY, le 27 mars 2019

Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 105/2019**  
POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**

**« RÉGLEMENTATION PERMANENTE »  
INTERDICTION DE STATIONNER DEVANT  
TOUS LES POINTS DE COLLECTE  
DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L.2212-2 et suivants, L.2213-1,
- VU L'Article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L.411-1,
- Vu le règlement de collecte de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc,
- CONSIDÉRANT que les Points de Collecte d'Ordures Ménagères doivent être accessibles en permanence,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tout véhicule est interdit devant tous les Points de Collecte des Ordures Ménagères de la Commune.

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de la Communauté de Commune du Pays du Mont-Blanc lors de leurs interventions de maintenance et d'entretien.

**Article 3** : Le Service gestionnaire de la Voirie communale est chargé de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet, pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, les services de police municipale, de gendarmerie, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc.

*Télétransmis le 28/03/2019,*

Fait à PASSY, le 27 mars 2019



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 106/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Permission voirie. Autorisation occupation**  
**domaine public impasse du Petit Bois.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement du chantier, il y a lieu de d'autoriser l'occupation du domaine public afin de placer une grue.

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Du 08 avril au 20 mai 2019, l'entreprise Kevin PERRIN est autorisée à occuper le domaine public sur l'impasse du Petit Bois en demi-chaussée afin de placer une grue selon le plan joint.**

**Article 2**

L'entreprise Kevin PERRIN, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 6- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise Kevin PERRIN

Fait à PASSY, le 27 mars 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY

Département :  
HAUTE SAVOIE

Commune :  
PASSY

Section : H  
Feuille : 000 H 05

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 24/01/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

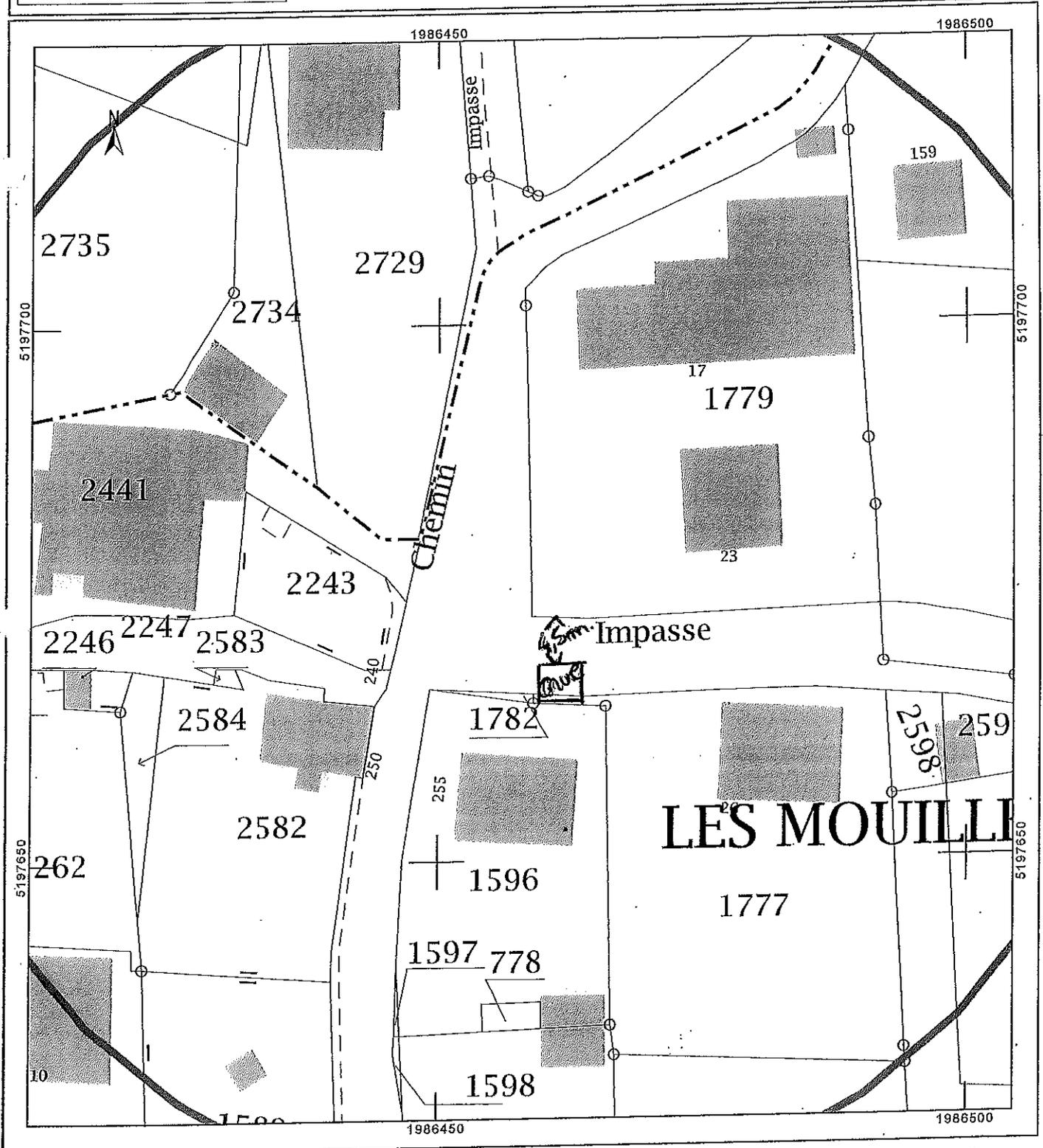
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BONNEVILLE  
45 RUE PIERRE DE COUBERTIN 74136  
74136 BONNEVILLE CEDEX  
tél. 04 50 97 19 01 -fax 04 50 25 65 72  
cdif.bonneville@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 107/2019**  
**Services des Eaux**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des**  
**véhicules rue des Prés Caton**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de barrer la rue des prés Caton à la circulation des usagers.

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de viabilisation pour une nouvelle construction, la rue des prés Catons sera barrée et interdite à la circulation, entre le n° 82 et 200, à compter du :**

**Vendredi 29 mars au vendredi 05 avril 2019 inclus**

**Article 2**

L'entreprise **MARIAZ**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Une déviation sera mise en place par l'entreprise **MARIAZ**, via rue des prés Moulin et rue de l'Adret.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise **MARIAZ**

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 28 mars 2019  
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 108/2019**  
**Services des Eaux**

Objet :  
**Permission voirie.**  
**Abrogation de l'arrêté n°95/2019 du 25 mars 2019.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- CONSIDÉRANT que l'arrêté n°95/2019 ne répond pas aux travaux exécutés par l'entreprise, il y lieu d'abroger l'arrêté.

**ARRÊTE**

Article 1

**Cet arrêté abroge l'arrêté n°95/2019 du 25 mars 2019.**

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- Service Eaux

Fait à PASSY, le 28 mars 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 109/2019

POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC.  
RANDONNÉE CYCLISTE  
« LA MONCHU DANS L'PENTU »**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,
- Vu la demande présentée par Monsieur RUSCETTA Gaël, Trésorier de l'Association MBF,
- Considérant qu'un dossier sera déposé auprès de la Préfecture pour l'organisation de cette manifestation,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** l'Association MBF est autorisée à organiser la 3<sup>ème</sup> édition de la randonnée cycliste « La Monchu dans L'Pentu », le dimanche 15 septembre 2019 sur les voies communales de la commune de Passy.

**Article 2 :** Les coureurs devront respecter les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des voies de circulation restant ouvertes à la circulation.  
L'Organisation mettra des baliseurs en charge d'assurer la sécurité de la manifestation.

**Article 3 :** Pour des mesures de sécurité et d'aide aux usagers, des signaleurs devront être placés sur le parcours aux endroits dangereux. Les signaleurs devront être majeurs et identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (modèle K10).

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des sapeurs-pompiers de Passy,
- La Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc,
- Monsieur RUSCETTA Gaël, Président de l'Association MBF.

*Télétransmis le 01/04/2019.*

Fait à PASSY, le 28/03/2019



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 110/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue du Lac Vert.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de raccordement de coffret, la circulation des usagers rue du Lac Vert sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat par panneaux B15/C18 pendant 1 jour sur la période du 08 au 19 avril 2019.**

**L'entreprise GRAMARI est autorisée à occuper le trottoir au droit du chantier.**  
**La circulation des piétons est déviée.**

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Article 6- recours

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 01 avril 2019

Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 111/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux administrés d'être livrés en granulés de bois.

**ARRÊTE**

Article 1

L'entreprise LIGNA TRANS, agissant pour le compte d'ALPIN PELLET, est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy afin de livrer Mme Anne-Marie au 52, chemin des Benons - 74190 PASSY.

Article 2

Le véhicule utilisé pour la livraison n'excédera pas un PTAC de 19 Tonnes.

Article 3

Cette autorisation n'est valable que le 03 avril 2019 et uniquement pour la livraison précisée dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état toute installation et infrastructure qui aurait été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

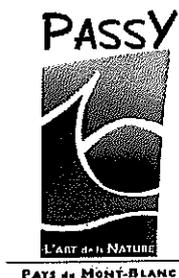
Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Entreprise LIGNA TRANS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 1er avril 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 112/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin du Perrey.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de rabotage et d'enrobés, la circulation des usagers chemin du Perrey sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat B15/C18 du 03 au 05 avril 2019.**

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 1<sup>er</sup> avril 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 113/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de l'Epagny.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de rabotage et d'enrobés, la circulation des usagers chemin de l'Epagny sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat par panneaux B15/C18 du 03 au 12 avril 2019.**

**Article 2**

Les travaux sont réalisés entre l'intersection du chemin de l'Epagny et la route du Plateau d'Assy et l'intersection entre le chemin de l'Epagny et le chemin de Plain Portier.

**Article 3**

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 4**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 5**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 6- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

**Article 7- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 1<sup>er</sup> avril 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 114/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers route de Bay au Coudray.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de décapage, la circulation des usagers route de Bay au Coudray sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; la route est barrée du 03 au 12 avril 2019.**

**Un accès pour les riverains est préservé.**

**Les riverains sont prévenus au minimum 24 heures avant la date de début des travaux.**

**Article 2**

La route barrée débute après le chemin rural de Plan de Cahrllet et se termine au niveau de l'émetteur Radio-TV.

**Article 3**

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 4**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 5**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 6- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

**Article 7- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 1<sup>er</sup> avril 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 115/2019**  
**Services Techniques**

Objet :

**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Egratz.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de purge et d'enrobés, la circulation des usagers rue des Egratz sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; la route est barrée du 03 au 12 avril 2019 selon le plan joint. Une déviation est mise en place par la rue de la Centrale.**

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

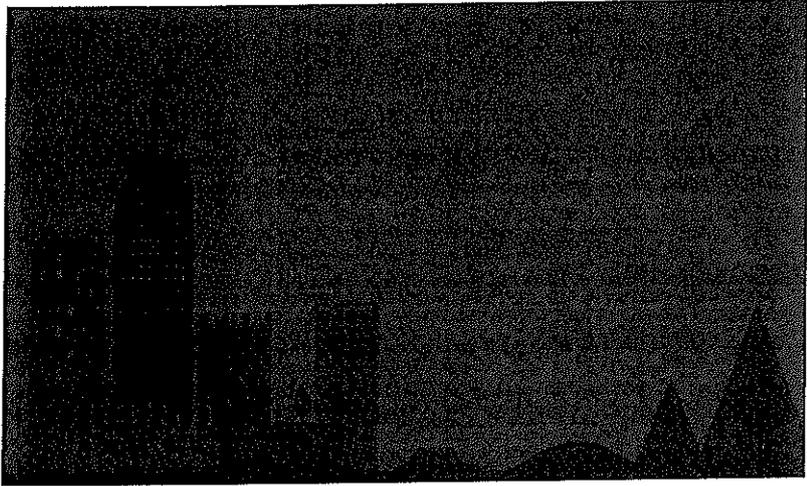
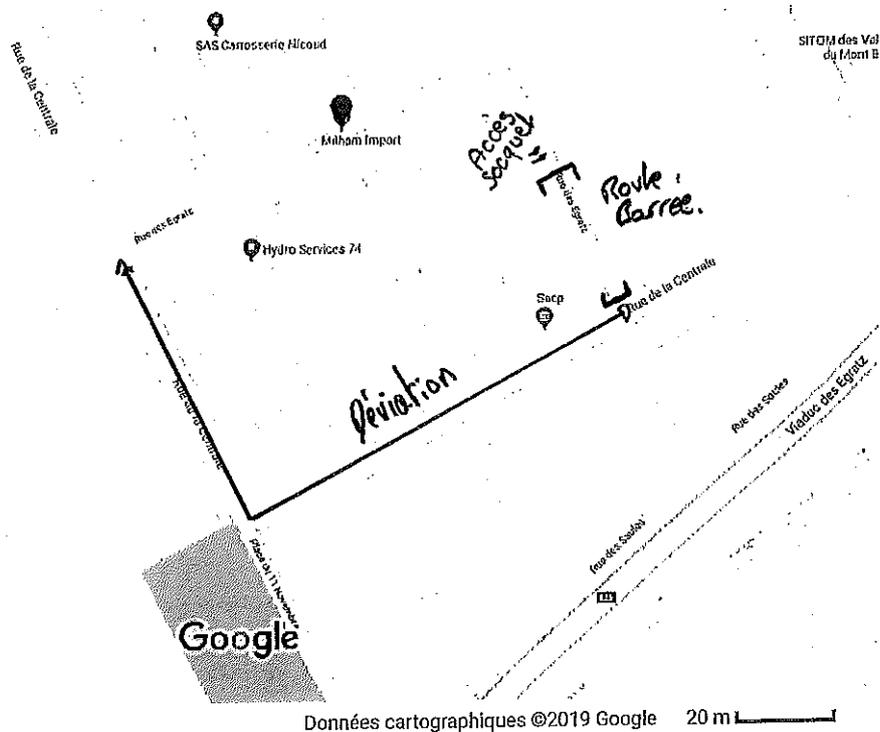
Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le Maire  
Patrick KOLLIBAY

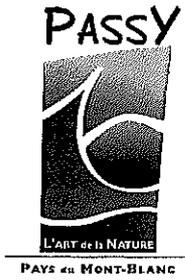
# Google Maps Rue des Egratz



## Rue des Egratz

74190 Passy

-   
 Itinéraires
-   
 Enregistrer
-   
 À proximité
-   
 Envoyer vers  
votre  
téléphone
-   
 Partager



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 116/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**RÉOUVERTURE de la VIA FERRATA de CURALLA**  
**SAISON 2019**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles, L 2212-2, et suivants, L 2213-1
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 132-1
- CONSIDÉRANT que les équipements ont été contrôlés et présentent un bon état général assurant la sécurité des ferratistes

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

**A compter du lundi 15 avril 2019, la fréquentation de la VIA FERRATA de CURALLA est AUTORISÉE pour la saison 2019.**

**Article 2 :**

Un arrêté municipal sera pris pour sa fermeture en fin de saison, soit au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2019.

**Article 3 :**

Les Services Techniques Communaux sont chargés de mettre en place le présent arrêté et la signalisation réglementaire informant les ferratistes et les randonneurs.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 5 : Ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Chef du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Site internet de la ville
- Sté ALTITUDE CONSTRUCTION
- Offices de Tourisme
- Compagnies de Guides.

Fait à PASSY, le 01 avril 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 116/2019  
Services Techniques**

**Objet :  
RÉOUVERTURE de la VIA FERRATA de CURALLA  
SAISON 2019**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles, L 2212-2, et suivants, L 2213-1
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 132-1
- CONSIDÉRANT que les équipements ont été contrôlés et présentent un bon état général assurant la sécurité des ferratistes

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

**A compter du lundi 15 avril 2019, la fréquentation de la VIA FERRATA de CURALLA est AUTORISÉE pour la saison 2019.**

**Article 2 :**

Un arrêté municipal sera pris pour sa fermeture en fin de saison, soit au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2019.

**Article 3 :**

Les Services Techniques Communaux sont chargés de mettre en place le présent arrêté et la signalisation réglementaire informant les ferratistes et les randonneurs.

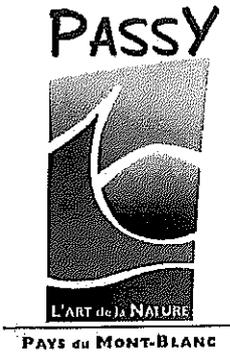
**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 5 : Ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Chef du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Site internet de la ville
- Sté ALTITUDE CONSTRUCTION
- Offices de Tourisme
- Compagnies de Guides.

Fait à PASSY, le 01 avril 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 117 / 2019**  
**SERVICE POPULATION**

Envoyé en préfecture le 02/04/2019  
Reçu en préfecture le 02/04/2019  
Affiché le **SLO**  
ID : 074-217402080-20190401-ARR117\_2019-AR

**OBJET : DÉLÉGATION DE FONCTION  
D'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-18 et L.2122-32 ;
- CONSIDÉRANT l'empêchement du Maire et de tous ses adjoints à la date du jour demandé pour procéder au mariage du 11 mai 2019 ;
- CONSIDÉRANT que le Maire peut donner délégation de fonction d'Officier d'Etat Civil à un Conseiller Municipal ;

## ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Laurent NARDI, Conseiller Municipal, est délégué Officier de l'Etat Civil pour le mariage du 11 mai 2019 à 14 heures 00 entre Romain STIHLÉ et Gwendoline ROUZIÈRE ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de faire exécuter le présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent NARDI, ainsi qu'aux futurs époux ;

Article 3 : Ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Procureur de la République

Télétransmission en Sous-Préfecture le.

Fait à PASSY, le 1er Avril 2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 118/2019**  
**AVENANT À L'ARRÊTÉ N° 32/2019**  
**POLICE MUNICIPALE**

**OBJET :**  
**CHANGEMENT D'ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE**  
**DU CAMION VENTE DE PIZZAS**  
**- MONSIEUR JULIEN MARIZY-**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur Jullien MARIZY,
- VU l'inspection du véhicule effectuée par la police municipale,
- CONSIDÉRANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Julien MARIZY, domicilié 493 Avenue de Marlioz 74190 PASSY, inscrit à la Chambre des Métiers sous le numéro 834 564 817, est autorisé à occuper un emplacement sur le parking de Champlan, situé vers le n° 1558 Avenue de Saint Martin .74190 PASSY.

Son activité est la vente au camion de pizzas et boissons sur place ou à emporter.

Aucun étal de quelque nature que ce soit n'est autorisé à l'extérieur.

Horaires de vente : Le lundi, le mercredi, le vendredi et le dimanche de 17 h 30 à 23 h 00.

**Article 2 :** Un emplacement de 25 m2 sera accordé comme terrasse devant le véhicule.

La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 100 euros par mois conformément à la décision du Maire numéro 161/2018.

**Article 3 :** Le véhicule Renault Master rouge immatriculé CP-502-RX à partir duquel seront vendus les produits énumérés à l'article 1, pourra stationner sur l'emplacement désigné à cet effet.

**Article 4 :** La présente autorisation est personnelle et accordée du 22 janvier 2019 au 30 septembre 2019. Monsieur MARIZY souhaite faire une cessation temporaire d'activité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 jusqu'en janvier 2020, au motif que l'activité est non rentable pendant la période hivernale.

**Article 5 :** La place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée. Elle ne pourra en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

**Article 6 :** Le bénéficiaire sera astreint à effectuer pendant toute la période d'exploitation le nettoyage quotidien de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes sur une surface de 100 mètres carrés, autour de l'emplacement sur lequel il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

**Article 7 :** L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur simple décision de l'autorité municipale.

**Article 8 :** En cas d'absence non justifiée de plus de 5 jours consécutifs, l'autorisation pourra être retirée, après avertissement par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 9 :** Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

**Article 10 :** Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- La CCPMB.
- Monsieur Julien MARIZY.

Teletransmis le 03/04/2019

Fait à Passy, le 01/04/2019



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 119/2019  
POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU**  
**DOMAINE PUBLIC.**  
**« LE TOUR DU MONT BLANC »**  
**« SAMEDI 20 JUILLET 2019 »**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,
- Vu la demande présentée par Monsieur Matthieu FENAULT - Association Top Club France,
- Considérant qu'un dossier sera déposé auprès de la Préfecture pour l'organisation de cette manifestation,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Association Top Club France est autorisée à organiser une épreuve Randosportive « Le Tour du Mont Blanc » - Le samedi 20 juillet 2019  
Cette épreuve traversera la Commune de Passy sur la D43, sur l'Avenue du Coteau- Le matin entre 6 h00 et 8h 00.

**Article 2 :** Les coureurs devront respecter les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des voies de circulation restant ouvertes à la circulation.  
L'Organisation mettra des baliseurs en charge d'assurer la sécurité de la manifestation.

**Article 3 :** Pour des mesures de sécurité et d'aide aux usagers, des signaleurs devront être placés sur le parcours aux endroits dangereux. Les signaleurs devront être majeurs et identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (modèle K10).

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Service des Sports,
- Monsieur le commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale e Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des sapeurs-pompiers de Passy,
- La CCPMB,
- Monsieur Matthieu FENAULT- TOP CLUB France

Télétransmis le 03/04/2019.

Fait à PASSY, le 1<sup>er</sup> avril 2019



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 120/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers route du Plateau d'Assy.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de déplacement de réseau souterrain, la circulation des usagers route du Plateau d'Assy sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat par feux tricolores du 08 au 12 avril 2019.**

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

**Article 2**

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 02 avril 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 121/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin du Grand Clos.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de renouvellement de passage à niveau, la circulation des usagers chemin des Grand Clos sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; la route est barrée le 04 et 05 mai 2019. Les riverains sont prévenus au minimum 15 jours avant la date de début des travaux.**

**Article 2**

L'entreprise ESAF, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise ESAF

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 03 avril 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 122/2019**  
**POLICE MUNICIPALE**

**OBJET :**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION**  
**DU DOMAINE PUBLIC.**  
**MANIFESTATION SPORTIVE**  
**PARCOURS DU CŒUR**  
**LAC DE PASSY – DIMANCHE 28 AVRIL 2019**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par La Fédération Française de Cardiologie- Club Cœur et Santé Mont Blanc
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de sensibiliser la population à prendre soin de son cœur par une pratique quotidienne du sport,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La Fédération Française de Cardiologie- Club Cœur et Santé Mont Blanc- est autorisée à organiser une manifestation sportive –Parcours du Cœur- au Lac de Passy le dimanche 28 avril 2019- de 09 h 00 à 14 h 00.

**Article 2 :** Pour les besoins de matériel d'installation de la manifestation, le Responsable de la Fédération devra prendre contact avec les Services Techniques Communaux.

**Article 3 :** Pour l'installation éventuelle de conteneurs, le Responsable de la Fédération devra se rapprocher des services de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Madame La Responsable de la Base de Loisirs,
- Le Service des Sports,
- La CCPMB,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Jacques DUQUESNE.

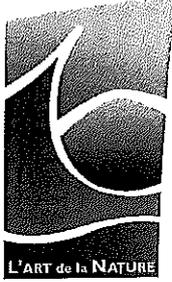
*Télétransmis le 04/04/2019*

Fait à PASSY, le 03 avril 2019



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 123/2019**  
POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**  
**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,**  
**À L'OCCASION DE LA GRIMPÉE**  
**CHEDDE/LES AYÈRES**  
**DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2019**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L. 2211-1, L. 2212-2 et suivants,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Vu la demande présentée par l'association « la grimpe des Ayères »,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers, des participants et le bon déroulement de la manifestation,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le dimanche 15 septembre 2019 aura lieu la grimpe Chedde/Les Ayères .

Les participants emprunteront les voies suivantes : départ place Abbé Berger, rue du Lac Vert, rue Pierre Bosson, route des Soudans, route des Touvières, chemin de la Tour, chemin des Gliès, promenade Marie Curie, chemin des Parchets et chemin des Ayères.

**Article 2 :** Le stationnement gênant et la circulation de tout véhicule seront interdits sur le parking de la place Abbé Berger à Chedde, le dimanche 15 septembre de 6 heures 00 à 12 heures 00.

**Article 3 :** La circulation et le stationnement gênant de tout véhicule seront interdits rue du Lac Vert dans sa portion comprise entre ses intersections avec la place du Marché et la rue Pierre Bosson.

**Article 4 :** La circulation et le stationnement gênant seront interdits sur la promenade Marie Curie dans sa portion de voie comprise entre son intersection avec la RD 43 et le Centre Médical Sancellemoz.

**Article 5 :** Sur le chemin des Ayères, la circulation sera interdite aux véhicules 4x4 et Quads.

**Article 6 :** Des signaleurs seront installés aux intersections de voies et carrefours dangereux. Ils devront être majeurs et identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (modèle K10).

**Article 7 :** Les coureurs devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes communales et départementales restant ouvertes à la circulation routière.

**Article 8 :** Les véhicules de secours et de sécurité ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés - chacun en ce qui les concerne - de l'application du présent arrêté.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Le Service des Sports,
- La CCPMB,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- Association « la grimpe des Ayères ».

*Teletransmis le 04/04/2019*

Fait à PASSY, le 03 avril 2019



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 124/2019**  
**POLICE MUNICIPALE**

**OBJET :**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU**  
**DOMAINE PUBLIC**  
**VIDE GRENIER — 1<sup>ER</sup> MAI 2019**  
**ANCIEN STADE DE FOOT DE CHEDDE**  
**(SI PLUIE RUE DES ALPES)**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2213-6,
- VU le Code de Commerce et notamment les articles L. 310-2 ; R. 310-8 et R. 310-9,
- VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Vu la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et des manifestations,
- Vu la demande présentée par Monsieur Silvano PAGANONI, société Conta'Clean Evénements,
- Considérant qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Silvano PAGANONI, société CONTA'CLEAN EVENEMENTS, est autorisé à organiser un vide grenier sur l'ancien stade de foot de Chedde, le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019.

**En cas de pluie**, cette manifestation se déroulera rue des Alpes, entre son intersection avec l'Avenue du Mont-Blanc et l'accès aux riverains de la rue des Alpes, dans la rue de Savoie, dans l'avenue du Mont-Blanc entre le numéro 321 et son intersection avec la rue des Alpes ainsi que dans l'avenue de Warens, entre ses intersections avec les rues du Faucigny et des Alpes.

**Article 2 :** La redevance relative à l'occupation du domaine public versée par l'organisateur est fixée à 300 euros, quel que soit le lieu. Elle ne sera pas réclamée en cas d'annulation.

**Article 3 :**

Initialement prévue sur le stade de foot de Chedde, les Services Techniques Communaux se chargeront de libérer l'accès au stade.

**En cas de pluie**, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits ce jour-là dans les rues précitées de 4 heures à 20 heures ; la signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur qui devra prendre contact avec les Services Techniques communaux, au moins 7 jours avant la manifestation, afin de disposer de la signalisation nécessaire.

L'accès aux véhicules des occupants des garages de la rue de Savoie devra être préservé.

Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur des Services Financiers,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- La CCPMB,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- Monsieur PAGANONI.

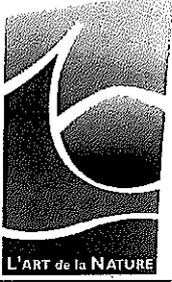
Télétransmis le 08/04/2019.



Passy, le 03 avril 2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 125/2019

POLICE MUNICIPALE

**OBJET : PERMIS DE STATIONNER.  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :  
FOOD TRUCK SUR VIDE-GRENIER DU 1<sup>ER</sup> MAI  
ANCIEN STADE DE FOOT DE CHEDDE  
(SI PLUIE RUE DES ALPES)**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur AVILA RUIZ Juan,
- VU le dossier constitué des pièces légales,
- CONSIDÉRANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur AVILA RUIZ Juan, domicilié 76 Clos Chantemerle 74700 SALLANCHES, inscrit à la Chambre des Métiers sous le numéro 535 001 747 RM 74, est autorisé à occuper un emplacement sur le Vide-Grenier organisé par Monsieur PAGANONI le 1<sup>er</sup> mai, sur l'ancien stade de Foot de Chedde (Si pluie Rue des Alpes)

Son activité est la vente au comptoir d'aliments et boissons sur place ou à emporter. Restauration rapide, Food Truck. Aucun étal de quelque nature que ce soit n'est autorisé à l'extérieur.

Horaires de vente : la journée du 1<sup>er</sup> mai 2019, pendant la durée du vide-grenier.

**Article 2 :** La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 25 euros par jour conformément à la décision du Maire numéro 161/2018.

**Article 3 :** La présente autorisation est personnelle et accordée pour la journée du 1<sup>er</sup> mai 2019.

**Article 5 :** La place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée. Elle ne pourra en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

**Article 6 :** Le bénéficiaire sera astreint à effectuer le nettoyage de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes, autour de l'emplacement sur lequel il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

**Article 7 :** L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur simple décision de l'autorité municipale.

**Article 8 :** Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur Le Responsable du Service Financier,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur AVILA RUIZ Juan.

Télétransmis le 08/04/2019



Passy, 3 avril 2019.

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 126/2019**  
**Services Techniques**

Objet :

**Permission voirie. Autorisation occupation  
domaine public et interdiction stationner parking  
du Coudray**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier de débardage

**ARRÊTE**

Article 1

**Du 04 avril 2019 au 1<sup>er</sup> juin 2019, le parking du Coudray (indiqué sur le plan joint) est à la seule disposition de l'Office National des Forêts.**

Article 2

Le stationnement est interdit à tous les usagers. Seules les entreprises travaillant au débardage en auront la jouissance.

Article 3

L'Office National des Forêts est tenu de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

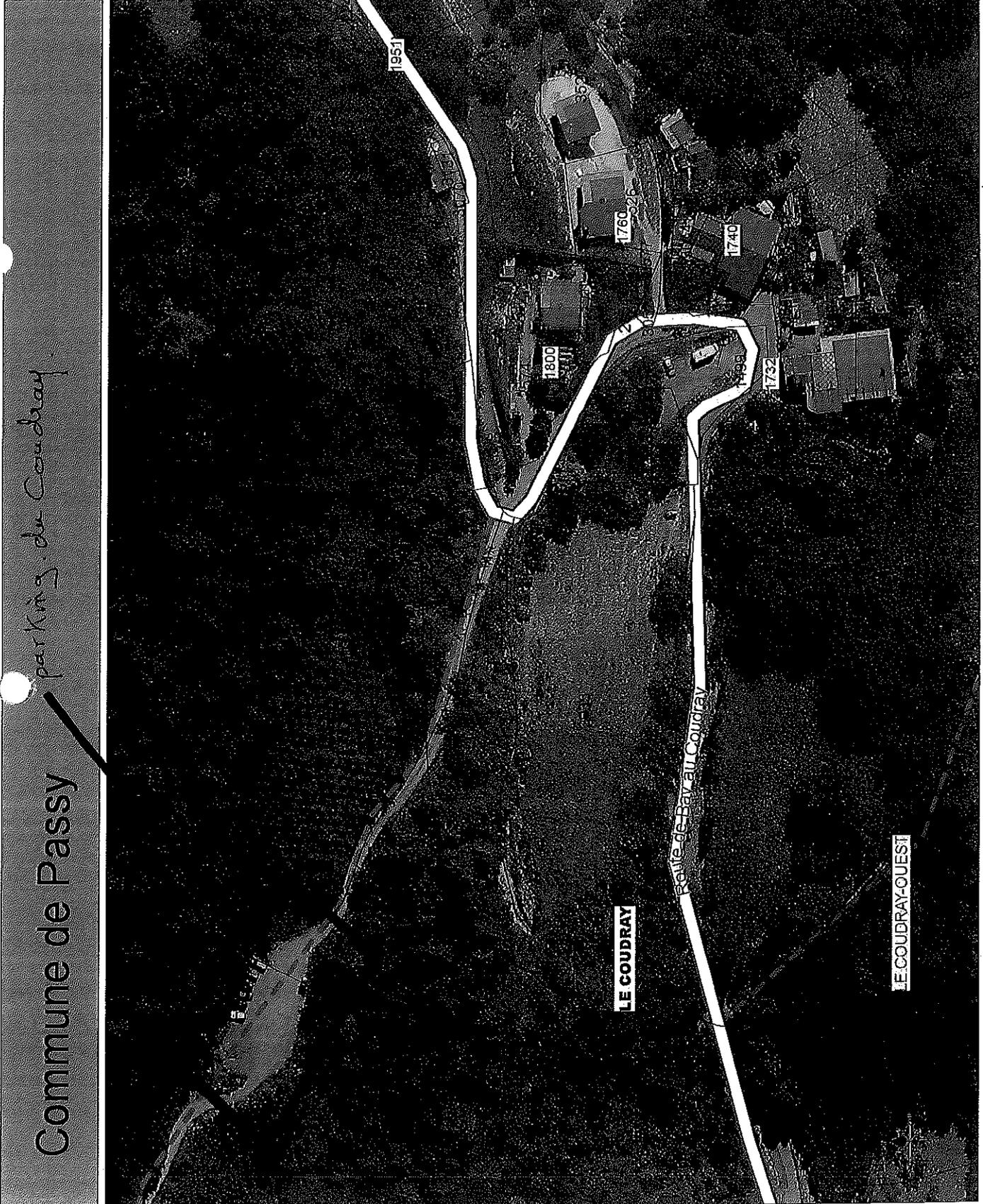
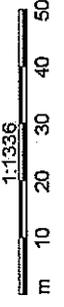
Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- ONF

Fait à PASSY, le 04 avril 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY

**Légende**

- Entrée Agglomération
- Panneau d'entrée
- Panneau de Sortie
- LIMITE\_AGGLLO
- Route de Passy
- Route
- Autres
- Numéro de parcelle
- Numéro de voie
- Hameau
- LEUDIT
- Surface
- Cimetière
- Lac
- Piscine
- Hydrographie
- Bâtiment
- Bât dur
- Bât léger
- Parcelle



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 127/2019  
POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**  
**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DE FAIRE PROCÉDER**  
**À UNE MISE SOUS SURVEILLANCE VÉTÉRINAIRE**  
**D'UN CHIEN MORDEUR**  
**ET ÉVALUATION COMPORTEMENTALE**

Le Maire de la commune de Passy,  
VU l'article L.211-14-1 du Code Rural  
VU l'article L.223-10 du Code Rural,  
VU la déclaration de Monsieur DUNAND Louis,  
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales  
CONSIDÉRANT que le chien de race Labrador, appartenant à Madame JOUBERT et Monsieur GAMBOA, a mordu ou fait action de mordre,  
Il y a lieu de faire procéder à une mise sous surveillance vétérinaire et d'effectuer un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

### ARRETE

**Article 1 :** Madame JOUBERT et Monsieur GAMBOA demeurant 159 rue des Alpes à Passy 74190, propriétaires du chien de race Labrador, sont mis en demeure dans les vingt-quatre heures, de faire procéder à la mise sous surveillance vétérinaire du dit chien pendant une durée de 15 jours,

**Article 2 :** Madame JOUBERT et Monsieur GAMBOA sont tenus de présenter, durant la période de surveillance, leur animal à un vétérinaire évaluateur agréé afin d'effectuer une évaluation comportementale.

**Article 3 :** Madame JOUBERT et Monsieur GAMBOA informeront dans les meilleurs délais Monsieur Le Maire de l'identité du vétérinaire qu'ils auront choisi.

**Article 4 :** Madame JOUBERT et Monsieur GAMBOA seront invités à faire connaître dans un délai de huit jours à compter de l'examen du chien, les résultats de l'évaluation comportementale.

**Article 5 :** La totalité des frais d'évaluation et de surveillance y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire seront à la charge de Madame JOUBERT et de Monsieur GAMBOA.

**Article 6 :** Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale,
- La Brigade de Gendarmerie,
- Madame JOUBERT et Monsieur GAMBOA.

*Télétransmis le 04/04/2019.*



Fait à Passy, le 09/04/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



## ARRÊTÉ DU MAIRE

128/2019

AVENANT AU N° 49/2019

POLICE MUNICIPALE

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING  
DE LA SALLE JEAN PERNOT  
ET DE LA CIRCULATION SUR UNE PORTION DE  
L'AVENUE JOSEPH THORET  
À L'OCCASION D'UN VIDE - GRENIERS  
LE 28 AVRIL 2019.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Vu les travaux SNCF sur la voie ferrée impactant le parking,
- Vu le stockage de matériel autorisé à l'entreprise BENEDETTI/GUELPA,
- CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement du vide -greniers organisé par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers du CIS Passy-Le Fayet, il convient de réglementer le stationnement sur la partie libre du parking et de réglementer la circulation sur une portion de l'Avenue Joseph Thoret,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'Amicale des Sapeurs-Pompiers du CIS Passy- Le Fayet, est autorisée à organiser un vide grenier le dimanche 28 avril 2019 sur la partie libre du parking de la salle Jean Pernot et sur une portion de l'Avenue Joseph Thoret : portion comprise entre l'intersection avec l'Avenue des Grandes Platières et l'intersection avec la Rue Arsène Poncet.

**Article 2 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de la salle Jean Pernot le dimanche 28 avril 2019 de 04 h 00 à 20 h 00, de même que la circulation des véhicules sera interdite sur la portion de route fermée ce même jour, de 04 h 00 à 20 h 00, également.

**Article 3 :** L'Organisateur de la manifestation devra prendre contact avec les Services Techniques Communaux pour convenir de la signalisation à mettre en place, qui doit être effective 8 jours avant la manifestation et pour le matériel à mettre en place pour la fermeture de la portion de Route et la signalisation de la déviation.

**Article 4 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- La CCPMB,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Passy-Le Fayet.

Teletransmis le 16/04/2019.

Fait à PASSY, le 09/04/ 2019



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 129/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue Hector GRANGERAT.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de fouille pour pose de chambre France Télécom, la circulation des usagers rue Hector GRANGERAT sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat avec panneaux B15/C18 du 24 avril au 10 mai 2019 selon le plan joint.**

**Article 2**

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, chargée des travaux pour le compte d'ORANGE, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

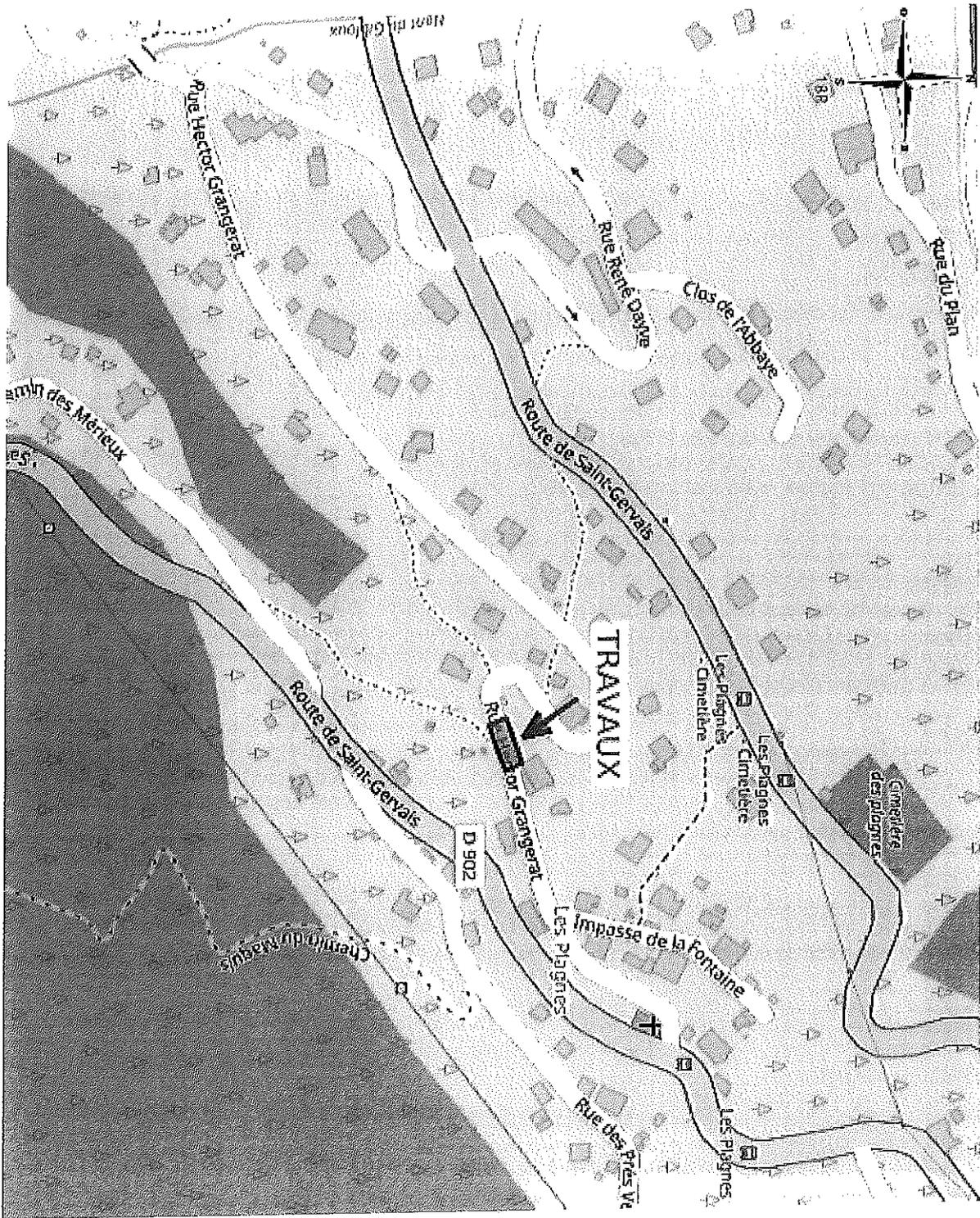
**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE

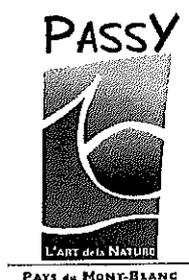
**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 avril 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">6.715003 45.90755 6.715063 45.907565 6.715108 45.907481 6.714871 45.90742 6.714811 45.907405 6.714767 45.907489 6.715003 45.90755</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>



**ARRÊTÉ n° 130/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers impasse de la Crenière.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de réparation de réseau Télécom, la circulation des usagers impasse de la Crenière sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat pendant 5 jours sur la période du 23 avril au 10 mai 2019.**

**Article 2**

L'entreprise GFTP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

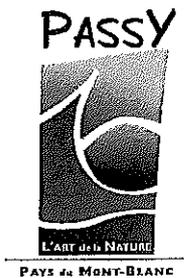
**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GFTP

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 avril 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 131/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Outards.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de réparation de réseau Télécom, la circulation des usagers rue des Outards sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat pendant 5 jours du 23 avril au 10 mai 2019.**

Article 2

L'entreprise GFTP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GFTP

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 avril 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 132/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Chavouent.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de réparation de réseau Télécom, la circulation des usagers chemin des Chavouent sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat pendant 5 jours dans la période du 23 avril au 10 mai 2019.**

Article 2

L'entreprise GFTP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GFTP

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 avril 2019  
Le Maire  
Patrick KOLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 133/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Bédière.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de réparation de réseau Télécom, la circulation des usagers chemin de la Bédière sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat pendant 5 jours dans la période du 23 avril au 10 mai 2019.**

Article 2

L'entreprise GFTP, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GFTP

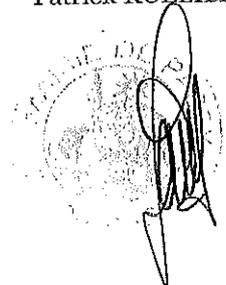
Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 avril 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 134 /2019  
POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC.  
ORGANISATION D'UNE CHASSE AUX ŒUFS  
PAR L'AMICALE LAÏQUE DES ECOLES  
DU PLATEAU D'ASSY.  
- LUNDI 22 AVRIL 2019 -**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par La Présidente de l'Amicale Laïque des Ecoles du Plateau,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre la manifestation sur les parcelles communales référencées : J2864 et J2895,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Amicale Laïque des Ecoles du Plateau d'Assy est autorisée à organiser une chasse aux œufs, sur les parcelles communales J2864 et J2895, le lundi 22 avril 2019 de 09h00 à 12h00.

**Article 2 :** Les organisateurs seront tenus de ramasser les éventuels déchets qu'aura pu produire la manifestation.

**Article 3 :** L'occupation du Domaine Public est consentie à titre gracieux. L'Amicale Laïque des Ecoles du Plateau d'Assy n'aura donc pas à s'acquitter de la redevance.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Madame Caroline ROSSI, Présidente de l'Amicale Laïque des Ecoles du Plateau.

*Télétransmis le 17/04/2019*



Fait à PASSY, le 16 avril 2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 135/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Permission voirie. Autorisation occupation  
domaine public impasse du Rûcher.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour un raccordement d'eaux potable, usées et pluviales.

**ARRÊTE**

Article 1

**Du 18 au 26 avril 2019, l'entreprise SARL MARIAZ Frères est autorisée à occuper le domaine public sur l'impasse du Rûcher afin d'effectuer des travaux de raccordements d'eaux potables, usées et pluviales selon le plan joint.  
Un accès aux riverains est maintenu.**

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

Article 2

L'entreprise SARL MARIAZ Frères, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

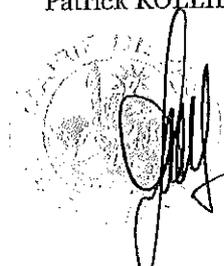
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise SARL MARIAZ Frères

Fait à PASSY, le 16 avril 2019

Le Maire  
Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 136/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Permission voirie. Autorisation occupation**  
**domaine public rue de Montfort.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour le stationnement d'une base vie.

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Du 23 avril au 31 mai 2019, l'entreprise TARVEL est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner une base vie selon le plan joint.**  
**L'accès à la borne incendie est préservé.**

Cet arrêté ne dispense pas l'entreprise de faire la demande auprès du département pour un arrêté de voirie le cas échéant.

**Article 2**

L'entreprise TARVEL, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 6- ampliation**

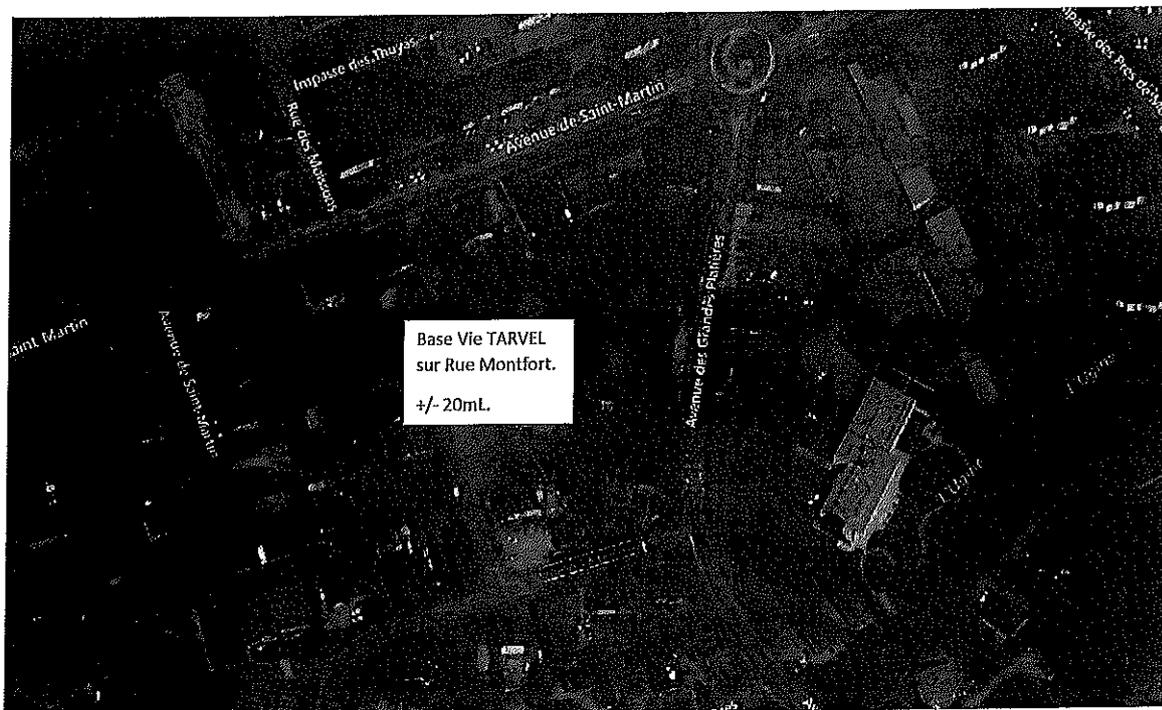
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise TARVEL

Fait à PASSY, le 23 avril 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 137/2019  
POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE  
THÉOPHILE VALLET  
LE MERCREDI 08 MAI 2019  
« DÉPÔT DE GERBE  
PAR L'ASSOCIATION  
DES ANCIENS COMBATTANTS ET AMI-E-S DE LA  
RÉSISTANCE (ANACR) »

Le Maire de la Commune de Passy,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 22212-2,
- Vu l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- vu les articles L. 411-1 et R. 417-10 du code de la route,
- CONSIDERANT que, pour la sécurité et le bon déroulement du dépôt de gerbe par l'Association ANACR, en commémoration de la Fête de la Victoire 1945, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place Théophile Vallet au Plateau d'Assy.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la place Théophile Vallet, au Plateau d'Assy, le mercredi 08 mai 2019 de 8 heures à 11 heures, afin de permettre le bon déroulement du dépôt de Gerbe par l'ANACR, en commémoration de la fête de la Victoire 1945.

**Article 2 :** Les véhicules en infraction, en stationnement gênant, seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière et ce, aux frais des propriétaires.

**Article 3 :** Les Services Techniques Communaux seront chargés, 8 jours avant la cérémonie, de la mise en place des panneaux réglementaires d'interdiction de Stationner et d'annonce de la manifestation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, les services de la police municipale et de la gendarmerie nationale sont chargés - chacun en ce qui les concerne - de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Passy,
- Monsieur Le Président de l'ANACR.

Teletransmis le 25/04/2019



Fait à Passy, le 24/04/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 138/2019

POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE LA MAIRIE  
LE MERCREDI 08 MAI 2019,  
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE  
DE LA FÊTE DE LA VICTOIRE 1945.

Le Maire de la Commune de Passy,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 22212-2,
- Vu l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- vu les articles L. 411-1 et R. 417-10 du code de la route,
- CONSIDÉRANT que, pour la sécurité et le bon déroulement de la cérémonie commémorant la fête de la victoire, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place de la Mairie à Passy,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la place de la Mairie le mercredi 08 mai 2019 de 8 heures à 13 heures, afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie.

**Article 2 :** Les véhicules en infraction, en stationnement gênant, seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière et ce, aux frais des propriétaires.

**Article 3 :** Les Services Techniques Communaux seront chargés, 8 jours avant la cérémonie, de la mise en place des panneaux réglementaires d'interdiction de stationner et d'annonce de la manifestation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, les services de la police municipale et de la gendarmerie nationale sont chargés - chacun en ce qui les concerne - de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Passy.

*Télétransmis le 25/04/2019.*

Fait à Passy, le 24/04/2019



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS de MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 139/2019**  
**Services des Eaux**

Objet :

**Réglementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Planchères**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de régler la circulation des véhicules chemin des Planchères.

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de raccordement au réseau d'eaux usées de l'habitation n°80 Chemin des Planchères, la circulation des usagers sera réglementée, au droit du n°46 Chemin des planchères, par route barrée à compter du :**

**Mardi 30 avril au Lundi 6 Mai 2019 inclus**

Article 2

L'entreprise **CONDOLO TP**, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise **CONDOLO TP** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise CONDOLO TP

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 26 avril 2019  
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE

PASSY



PAIS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 140/2019

Services des Eaux

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des véhicules Rue de la Centrale

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire

- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU l'article L 411-1 du Code de la Route

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue de la Centrale.

### ARRÊTE

#### Article 1

**En raison de travaux de raccordement aux réseaux d'eaux usées, la circulation des usagers sera barrée et interdite, au droit du n°990 Rue de la Centrale, par route barrée à compter du :**

**Lundi 29 avril au Vendredi 3 Mai 2019 inclus**

#### Article 2

L'entreprise **MABBOUX Roger et fils**, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

#### Article 3

L'entreprise **MABBOUX Roger et fils** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

#### Article 4

Une déviation sera mise en place par l'entreprise **MABBOUX Roger et fils**, via rue des Egratz.

#### Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

#### Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques et Eaux
- CCPMB
- Entreprise MABBOUX Roger et fils

#### Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 26 avril 2019  
Le Maire, Patrick KOLLIBAY





PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 141/2019**  
**Services des Eaux**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des  
véhicules Impasse du Rocher Blanc**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules impasse du Rocher Blanc.

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux sur le réseau communal d'eau potable, la circulation des véhicules sera réglementée Impasse du rocher Blanc, au droit des propriétés longeant la route blanche, par demi-chaussée avec panneautage manuel à compter du :**

**Lundi 29 avril au vendredi 3 Mai 2019 inclus**

Article 2

L'entreprise **PUGNAT TP**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise **PUGNAT TP** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise PUGNAT TP

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

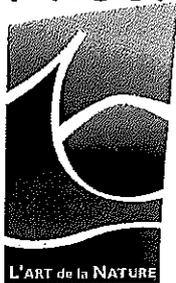
Fait à PASSY, le 26 avril 2019  
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE  
N° 31/2019  
SERVICE FINANCIER**

**OBJET : MODIFICATION DU MONTANT DE  
L'AVANCE CONSENTIE AU RÉGISSEUR DE  
LA RÉGIE D'AVANCE ADMINISTRATIVE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes pour la partie réglementaire
- Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- VU le décret 97/1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies d'avances et régies de recettes locales
- VU l'arrêté du 29 décembre 1997 (J.O. du 30 décembre 1997) relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances
- VU l'instruction ministérielle n° 98/037 A-BM du 20 février 1998 relatif au fonctionnement des régies d'avances et de recettes
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU La décision 28-04 du 16 avril 2004 portant sur la création de la régie d'avance administrative,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1<sup>er</sup> mars 2019,

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : L'article 7 de la décision n° 28-04 du 16 avril 2004 est modifié en ce sens : le montant maximum mensuel de l'avance consentie au régisseur est porté à 350 € (au lieu de 610 €).

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame le trésorier de Saint-Gervais-les-Bains,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 01/03/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



Reçue en Sous-préfecture de Bonneville le 05 MARS 2019  
Communiquée au Conseil Municipal le 20 MARS 2019  
Affichage le 29 MARS 2019

# PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° 32/2019**

**SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À  
DISPOSITION DE LOCAUX À L'AMICALE DES  
SAPEURS-POMPIERS DE PASSY-LE FAYET**

Le Maire de la Commune de Passy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

CONSIDERANT QUE :

La Commune de Passy dispose du bâtiment du Hangar des Pompes de l'Abbaye sis 87 rue du Plan – 74190 PASSY,

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Passy-Le Fayet, représentée par Monsieur Nicolas FRANÇOIS, Présidente en exercice, dont le siège social est situé au Centre des Sapeurs-Pompiers de Passy-Le Fayet, 75 allée de l'Aviation – 74190 PASSY, sollicite l'autorisation d'utiliser des locaux dudit bâtiment,

## D É C I D E

### Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Passy met à la disposition de l'association un garage et ses annexes au Hangar des Pompes de l'Abbaye selon les modalités précisées dans la convention.

### Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La convention est conclue à titre gratuit à compter du 01 mars 2019 pour une durée de cinq années. Elle reste précaire et révocable en respectant un préavis de six mois et sera renouvelable par reconduction expresse.

### Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

### Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Le Service Fêtes et Manifestations,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 05 mars 2019

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichée le

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**COMMUNE DE PASSY – HAUTE-SAVOIE**



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PASSY-LE FAYET

### Entre les soussignés :

La commune de PASSY, représentée par Monsieur Patrick KOLLIBAY, maire en exercice dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 et de la décision n° 32/2019,

ci-après dénommée la commune d'une part,

et

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Passy-Le Fayet, enregistrée sous le numéro W742001358 à la Préfecture d'ANNECY, représentée par Monsieur Nicolas FRANÇOIS, Président en exercice, dont le siège social est situé au Centre des Sapeurs-Pompiers de Passy-Le Fayet, 75 allée de l'Aviation - 74190 PASSY,

ci-après dénommée l'association d'autre part,

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1 : Description des locaux

La commune met à la disposition de l'association le garage situé au rez-de-chaussée du Hangar des Pompes de l'Abbaye sis 87 rue du Plan - 74190 PASSY, ainsi qu'un dépôt et des toilettes situés au sous-sol dudit bâtiment.

Les superficies sont les suivantes :

- Garage : 90 m<sup>2</sup>,
- Dépôt : 10,14 m<sup>2</sup>,
- Toilettes : 1,47 m<sup>2</sup>.

#### Article 2 : Durée de la convention et conditions de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à titre gratuit. Elle prend effet au 01 mars 2019 et sera renouvelable par reconduction expresse.

Les dépenses d'électricité, d'eau et de chauffage sont à la charge de la commune.

La gestion des locaux est assurée par les anciens sapeurs-pompiers de l'association.

#### Article 3 : Détails de la mise à disposition

Les locaux sont mis à disposition de manière permanente et exclusive.

Les clefs suivantes sont remises à l'association :

- 2 clefs de la porte du garage,
- 2 clefs de la porte d'entrée du bâtiment,
- 2 clefs de la porte d'entrée intérieure du garage,
- 2 clefs du dépôt.

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 33/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**AMENAGEMENT DU SQUARE MULTIGENERATIONNEL  
DU PASSYFLORE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 10.12.2018 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25.03.2016 et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux: « Aménagement du square multigénérationnel du Passyflores ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec la société TARVEL dont le siège social est fixé 90 rue André Citroën, CS 60009, 69747 GENAS Cedex pour le marché de travaux « Aménagement du square multigénérationnel du Passyflores », pour un montant de 119 987,23 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,  
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Madame la Directrice des services Eaux et Assainissement

Fait à Passy, le 11.03.2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 12.03.19  
Communiquée au Conseil Municipal le 28.03.2019  
Affichage le 29.03.2019

PASSY



L'ART de la NATURE  
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE N°  
34/19  
SERVICE FINANCIER

OBJET : CONTRAT DE LOGEMENT 2019

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, article L2122-22 (5)
- VU la délibération n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de la commune de Passy pour l'attribution de logements communaux

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : l'attribution d'un logement communal situé au 50 rue des Grands Bois – école primaire du Plateau d'Assy – 74 190 Passy, selon les conditions de la convention d'occupation temporaire annexée à la présente décision à Monsieur BENKIDA- OUDIN Sébastien.

Article 2 : le loyer mensuel 2019 est fixé à 642,03 €.

Article 3 : le montant prévisionnel mensuel des charges 2019 est fixé à 124,69 €.

Article 4 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Article 6 : Ampliation à :  
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
Madame la Trésorière de Saint-Gervais les Bains  
Monsieur le Directeur Général des Services  
Les services Financier, Eau et Assainissement et Techniques de la Commune

Fait à Passy, le 13 mars 2019  
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichage le

Notifié le



VILLE DE PASSY (Haute-Savoie)

## **Ecole primaire du Plateau d'Assy**

*Contrat d'habitation précaire et révocable  
du 13-03-2019 au 31-03-2025*

*Logement Type F4  
au 2<sup>ème</sup> étage*

**à Monsieur Sébastien BENKIDA-LOUDIN**

Ville de PASSY  
Service Logement  
74190 PASSY

☎: 04.50.78.42.59 - Mail. [n.patty@mairie-passy.fr](mailto:n.patty@mairie-passy.fr)

## ~ CONTRAT D'HABITATION ~

Entre les soussignés :

La commune de Passy représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick KOLLIBAY, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 2014 ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

D'une part, et

Monsieur Sébastien BENKIDA-LOUDIN remplissant la fonction d'agent entretien du foyer logement le Passyfllore de la Mairie de Passy, ci-après dénommée

« **le Locataire** »,

D'autre part,

Il a été convenu et accepte ce qui suit :

La commune de Passy loue à Monsieur Sébastien BENKIDA-LOUDIN qui accepte les lieux ci-après désignés (voir plan annexé) à usage d'habitation, un appartement de type F4 situé 50 rue des Grands Bois à l'école primaire du Plateau d'Assy, 74190 PASSY. Le locataire déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessus énumérés.

LOCAUX	SUPERFICIES en m <sup>2</sup>
cuisine	8,09
séjour	17,50
chambre 1	13,43
chambre 2	15,88
chambre 3	12,90
salle de bain	5,37
WC	2,50
rangement	2,83
couloir	2,40
hall	9,40
TOTAL en m <sup>2</sup>	90,30
grenier	12,80
cave	6,40

### • Article 1 : DURÉE ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le contrat, lié à l'activité professionnelle du Locataire au sein de la Commune de PASSY, est conclu pour une durée de six ans, à compter du 13/03/2019 et prendra fin le 31/03/2025.

Les locaux mis à disposition sont nus. La location est consentie pour une habitation à titre personnel.

Si le Locataire, pendant cette période, quitte le poste qu'il occupe à la commune pour quelque raison que ce soit, le bail sera résilié de plein droit.

La prise d'effet du contrat est fixée au 13/03/2019.

### • Article 2 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat sera renouvelé par tacite reconduction.

## • Article 8 : DÉPÔT DE GARANTIE - CAUTION

Pour garantir l'exécution de ses obligations, le Locataire versera la somme de 642,03 €, représentant un mois de loyer en principal.

Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers et charges, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du Locataire.

Il sera restitué au Locataire dans un délai maximum de deux mois à compter du départ du Locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au Bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieux et place du Locataire. En aucun cas, le Locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

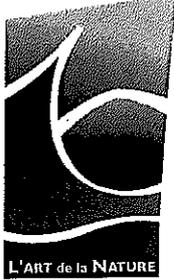
Cette caution sera restituée sous réserve de l'état des lieux de sortie.

## • Article 9 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Locataire s'engage à :

1. Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus.
2. User paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
3. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du Bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
4. Prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Il ne devra pas utiliser des peintures de couleurs vives ou noire sur les murs, plafonds et menuiserie du logement.
5. Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le local sauf avec l'accord écrit du Bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du Bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.
6. Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil étant applicables à ces travaux.
7. Ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le Locataire. En cas de méconnaissance par le Locataire de cette obligation, le Bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du Locataire ou conserver les transformations effectuées, sans que le Locataire puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le Bailleur pourra exiger, aux frais du Locataire, la remise immédiate des lieux en l'état ;
8. **S'assurer** contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, dégâts des eaux,... et en justifier au Bailleur à la remise des clés, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année auprès du Bailleur.
9. Accepter la réalisation par le Bailleur des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat de location ; conformément à l'article 1724 du Code civil. Si ces réparations durent plus de quarante jours, le loyer, à l'exclusion des charges, sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le Locataire aura été privé.
10. Informer immédiatement le Bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
11. Laisser visiter les lieux loués, en vue de leur vente ou de leur location, conformément à la loi.
12. Remettre au Bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 35/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**AMENAGEMENT DU SQUARE MULTIGENERATIONNEL  
DU PASSYFLORE**

**REPLACE LA DECISION N°33/19**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 10.12.2018 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25.03.2016 et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : « Aménagement du square multigénérationnel du Passyflore ».

**D É C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec le groupement TARVEL SAS- C'CLOT dont le mandataire est la société TARVEL SAS, 90 rue André Citroën, CS 60009, 69747 GENAS Cedex pour le marché de travaux « Aménagement du square multigénérationnel du Passyflore », pour un montant de 119 987,23 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de  
Légalité,  
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Madame la Directrice des services Eaux et Assainissement

Fait à Passy, le 14.03.2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 15.03.2019  
Communiquée au Conseil Municipal le 28.03.2019  
Affichage le 29.03.2019



PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 36/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**AVENANT 5  
REHABILITATION DE LA POSTE EN MAISON MEDICALE  
LOT 1 MACONNERIE – RSO – RESEAUX**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°90/18 en date du 16.08.2018 décidant de conclure un marché avec la société SAS PATREGNANI pour le marché de travaux « Réhabilitation de la Poste en Maison Médicale » lot 1 « Maçonnerie-RSO-Réseaux » pour un montant de 91 980,15 euros HT.
- VU la décision du Maire n°115/18 en date du 28.09.2018 décidant de conclure un avenant n°1 avec la société SAS PATREGNANI pour un montant de 2500,00 euros HT portant le nouveau montant à 94 480,15 euros HT.
- VU la décision du Maire n°135/18 en date du 08.11.2018 décidant de conclure un avenant n°2 avec la société SAS PATREGNANI pour un montant de 1136,40 euros HT portant le nouveau montant à 95 616,55 euros HT.
- VU la décision du Maire n°11/19 en date du 24.01.2019 décidant de conclure en avenant n°3 avec la société SAS PATREGNANI pour une moins-value de 9 713,00 euros HT portant le nouveau montant à 85 903,55 euros HT.
- VU la décision du Maire n°19/19 en date du 04.02.2019 décidant de conclure en avenant n°4 avec la société SAS PATREGNANI pour une plus-value de 3625,00 euros HT portant le nouveau montant à 89 528,55 euros HT

**D É C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : Au vu de prestations supplémentaires non prévues au marché, il convient de réaliser un avenant n°5 avec l'entreprise SAS PATREGNANI (Titulaire du marché public lot 1) dont le siège est situé 821 route du Plan Mouillé, 74920 Combloux pour le marché de travaux « Réhabilitation de la Poste en Maison Médicale », Lot 1 « Maçonnerie-RSO-Réseaux » pour un montant de 105,00 euros HT portant le nouveau montant à 89 633,55 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité  
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Madame la Directrice des Services Techniques  
- Monsieur le Directeur Général des Services

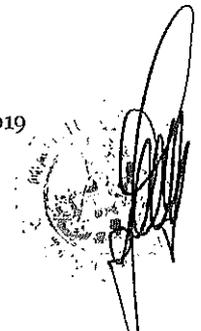
Fait à Passy, le 14.03.2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

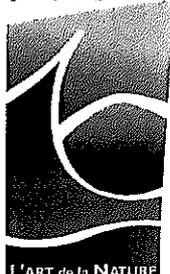
Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 15.03.19

Communiquée au Conseil Municipal le 28.03.2019

Affichage le 29.03.2019



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 37/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**EXTENSION DE LA BOUTIQUE ACCUEIL/BILLETTERIE  
DU JARDIN DES CIMES**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°162/18 en date du 19.12.2018 rendant infructueux le marché de travaux « Extension de la boutique Accueil/Billetterie du Jardin des Cimes » pour absence d'offre déposée dans les délais prescrits,
- VU la décision suscitée qui précise également que, conformément à l'article 30-I 2° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables sera passé pour ces travaux.

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec l'entreprise PONCHAUD Régis dont le siège social est fixé 76 impasse des Marais, 74700 DOMANCY pour le marché de travaux « Extension de la boutique Accueil/Billetterie du Jardin des Cimes », pour un montant de 57 787,00 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,  
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Monsieur le Directeur Général des Services  
- Madame la Directrice des Services Techniques

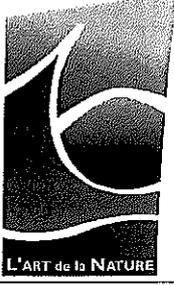
Fait à Passy, le 18.03.2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 19.03.19  
Communiquée au Conseil Municipal le 28/03/2019  
Affichage le 29/03/2019



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 38/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS DE LA  
COMMUNE DE PASSY  
LOT 1 : PASSY P'TIT**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 17/01/2019 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25.03.2016 et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de : « Prestations de nettoyage des bâtiments de la Commune de Passy » « Lot 1 Passy P'tit ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec la société **SARL 100drillon.net74** dont le siège social est fixé 53 rue des Cottages, 74190 PASSY pour le marché « Prestations de nettoyage des bâtiments de la Commune de Passy » « Lot 1 Passy P'tit » pour un montant annuel de :

Minimum HT/an : 2 000,00 euros

Maximum HT/an : 25 000,00 euros

Pour une durée d'une année, reconductible par période successive d'une année et pour une durée maximale de 3 ans.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 18.03.2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 19.03.19

Communiquée au Conseil Municipal le 28.03.2019

Affichage le 29.03.2019

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 39/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS DE LA  
COMMUNE DE PASSY  
LOT 2 : LE CENTRE CULTUREL MUNICIPAL ET LE CINÉMA  
DU PLATEAU D'ASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 17/01/2019 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25.03.2016 et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de : « Prestations de nettoyage des bâtiments de la Commune de Passy » « Lot 2, le Centre Culturel Municipal et le Cinéma du Plateau d'Assy ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec la société **SARL SRP POLYSERVICES** dont le siège social est fixé 378 avenue de l'Industrie, 69140 Rillieux la Pape pour le marché « Prestations de nettoyage des bâtiments de la Commune de Passy » « Lot 2, le Centre Culturel Municipal et le Cinéma du Plateau d'Assy » pour un montant annuel de :

Minimum HT/an : 1 000,00 euros  
Maximum HT/an : 10 000,00 euros

Pour une durée d'une année, reconductible par période successive d'une année et pour une durée maximale de 3 ans.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

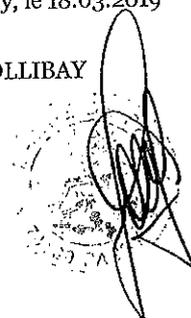
Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

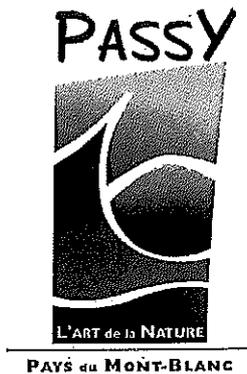
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 18.03.2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 19.03.19  
Communiquée au Conseil Municipal le 28.03.2019  
Affichage le 29.03.2019





**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° 40/2019**  
**SERVICE FINANCIER**

**OBJET : COMPLÉMENT DES**  
**TARIFS COMMUNAUX**  
**« ARTS VIVANTS » SAISON 2019**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22- Alinéa 2
- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2008 donnant délégation au Maire pour fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs de prestations offertes par la commune,

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : de mettre à jour les tarifs des représentations offertes par la salle de spectacle « Parvis des Fiz » à Passy en complétant la décision 141/2018 par le spectacle ci-dessous :

Gratuité pour les - de 3 ans

CHAPITEAU THÉÂTRE COMPAGNIE LES MISÉRABLES Samedi 08 juin 2019 à 20 h 30	
Normal	15 €
Moins de 15 ans	6 €
Dispositif PASS <sup>R</sup> Région	9 €

Article 2 : Les recettes sont imputées aux budgets correspondants.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du CGCT la présente décision sera portée à la connaissance de l'assemblée au prochain conseil municipal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame la Trésorière de Saint-Gervais  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 19 mars 2019

Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le **21 MARS 2019**  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**OBJET :**

**AUDIT ÉNERGETIQUE GLOBAL DU PATRIMOINE COMMUNAL**

MARCHÉ N° 19 000 01

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 04/01/2019 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25.03.2016 et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de service « Audit Énergétique global du Patrimoine Communal ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec le groupement **BELEM/BAN ARCHITECTES** dont le mandataire est BELEM, 15 avenue Emile Zola 74100 ANNEMASSE pour le marché « Audit énergétique global du patrimoine communal » pour un montant de 42 520,00 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,  
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy  
- Madame la Directrice des services techniques

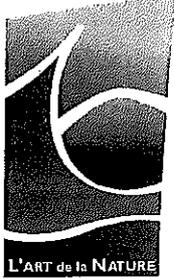
Fait à Passy, le 25.03.2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 26.03.19  
Communiquée au Conseil Municipal le 25.04.2019  
Affichage le 26.04.2019



PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 42/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**FOURNITURE ET POSE DE SIGNALISATION VERTICALE ET  
DE SIGNALISATION URBAINE  
LOT 1 : SIGNALISATION VERTICALE**

MARCHÉ N°19 000 03-1

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 23/01/2019 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25.03.2016 et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de : « Fourniture et pose de signalisation verticale et de signalisation urbaine » « Lot 1 Signalisation Verticale ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec la société **LACROIX Signalisation** dont le siège social est fixé 8 impasse du Bourrelier, BP30004, 44801 SAINT HERBLAIN pour le marché « Fourniture et pose de signalisation verticale et de signalisation urbaine » « Lot 1 Signalisation Verticale » pour un montant annuel de :

Minimum HT/an: 10 000, 00 euros

Maximum HT/an: 45 000, 00 euros

Pour une durée d'un an reconductible par période successive d'une année et pour une durée maximale de 4 ans.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 25.03.2019

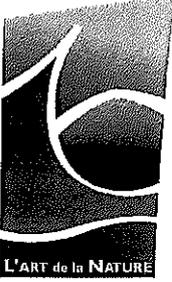
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 26.03.2019

Communiquée au Conseil Municipal le 25.04.2019

Affichage le 26.04.2019

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 43/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**FOURNITURE ET POSE DE SIGNALISATION VERTICALE ET  
DE SIGNALISATION URBAINE  
LOT 2 : SIGNALISATION URBAINE**

MARCHÉ 19 000 03-2

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 23/01/2019 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25.03.2016 et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de : « Fourniture et pose de signalisation verticale et de signalisation urbaine » « Lot 2 Signalisation Urbaine ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec la société **SES NOUVELLE SAS** dont le siège social est fixé 35-39 avenue du Danemark BP 57267, 37072 TOURS pour le marché « Fourniture et pose de signalisation verticale et de signalisation urbaine » « Lot 2 Signalisation Urbaine » pour un montant annuel de :

Minimum HT/an: 1 000, 00 euros

Maximum HT/an: 6 000, 00 euros

Pour une durée d'un an reconductible par période successive d'une année et pour une durée maximale de 4 ans.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des services techniques

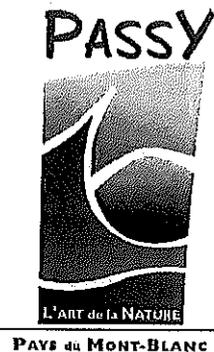
Fait à Passy, le 25.03.2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 26.03.19

Communiquée au Conseil Municipal le 25.04.2019

Affichage le 26.04.2019



Envoyé en préfecture le 29/03/2019

Reçu en préfecture le 29/03/2019

Affiché le

SLO

DÉCISION DU

N° 44/19

SERVICE FINANCIER

ID: 074-217402080-20190328-DEC\_44\_19-AU

**OBJET : CONVENTION  
DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX  
EX MINI CRÈCHE DU PLATEAU D'ASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de la Commune de PASSY, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans.

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise à disposition

La Commune de Passy met à disposition de l'Association Brasserie des Fiz, composé de M. Pierre-Julien QUENTIN, M. Antoine HERLIN et M. Cyrille CHERPIN, d'un local situé à l'ex mini crèche au Plateau d'Assy - 85 Rue de Charbonnière - Passy (74190).

Article 2 : Conditions financières

La présente convention est consentie moyennant un loyer mensuel de 100,00 €.

Article 3 : Durée de la convention

La convention de mise à disposition de locaux est consentie du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 octobre 2020, soit 2 ans.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,  
Madame le Trésorier de Saint Gervais les Bains,  
Les services financiers de la Commune.

Fait à Passy, le 28 mars 2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 29/03/2019

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichage le



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N°45 / 2019

SERVICE URBANISME - FONCIER

**DÉSIGNATION D'UN AVOCAT POUR DÉFENDRE LA  
COMMUNE EN JUSTICE**

**AFFAIRE : SCI BELLE GRANGE A GOURAND  
C/ COMMUNE DE PASSY**

**JUGEMENT TA N° 1605874 DU 31/12/2018 PORTANT REJET DE  
LA REQUÊTE DE LA SCI BELLE GRANGE A GOURAND DIRIGÉE  
CONTRE LE REFUS DE PERMIS D'AMÉNAGER N°07420812A0005**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
- VU la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour représenter la Commune en justice,
- VU la décision du 10 juin 2016 portant refus de permis aménager n°07420812A0005,
- VU le jugement n°1605874 du Tribunal administratif de Grenoble en date du 31 décembre 2018,
- VU la requête introductive d'instance n°19LY00906 enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Lyon le 07 mars 2019, par laquelle la SCI BELLE GRANGE A GOURAND demande l'annulation du jugement n°1605874 précité du 31 décembre 2018, ensemble la décision de refus de permis aménager n°07420812A0005 du 10 juin 2016,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Commune,

**D É C I D E**

- Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire n°19LY00906 qui l'oppose à la SCI BELLE GRANGE A GOURAND devant la Cour administrative d'appel de Lyon.
- Article 2 : De désigner Maître SAINT-LAGER, ADAMAS Lawfirm, 55 boulevard des Brotteaux, 69455 Lyon Cedex 06, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et toutes les autres pouvant s'y rattacher.
- Article 3 : De communiquer la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance en application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PASSY.

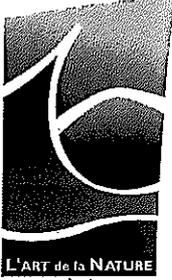
Fait à Passy, le 29 mars 2019  
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le 05.04.2019  
Communiquée au Conseil municipal le 25.04.2019  
Affichage le 08.04.2019

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N°46 / 2019

SERVICE URBANISME - FONCIER

DÉSIGNATION D'UN AVOCAT POUR DÉFENDRE LA  
COMMUNE EN JUSTICE

AFFAIRE : SCI BELLE GRANGE A GOURAND  
C/ COMMUNE DE PASSY

JUGEMENT TA N°1605277 DU 31/12/2018 PORTANT REJET DE  
LA REQUÊTE DE LA SCI BELLE GRANGE A GOURAND DIRIGÉE  
CONTRE LE REFUS DE PERMIS D'AMÉNAGER N°07420815A0002

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
- VU la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour représenter la Commune en justice,
- VU la décision du 03 mai 2016 portant refus de permis aménager n°07420815A0002,
- VU le jugement n°1605277 du Tribunal administratif de Grenoble en date du 31 décembre 2018,
- VU la requête introductive d'instance n°19LY00907 enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Lyon le 07 mars 2019, par laquelle la SCI BELLE GRANGE A GOURAND demande l'annulation du jugement n°1605277 précité du 31 décembre 2018, ensemble la décision de refus de permis aménager n°07420815A0002 du 03 mai 2016,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Commune,

## D É C I D E

- Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire n°19LY00907 qui l'oppose à la SCI BELLE GRANGE A GOURAND devant la Cour administrative d'appel de Lyon.
- Article 2 : De désigner Maître SAINT-LAGER, ADAMAS Lawfirm, 55 boulevard des Brotteaux, 69455 Lyon Cedex 06, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et toutes les autres pouvant s'y rattacher.
- Article 3 : De communiquer la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance en application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PASSY.

Fait à Passy, le 29 mars 2019

Le Maire,

Patrick KOLLIBAY

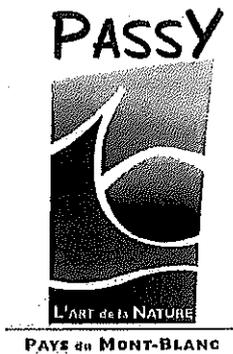


Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le 05.04.2019

Communiquée au Conseil municipal le 25.04.2019

Affichage le 08.04.2019

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE



Envoyé en préfecture le 05/04/2019

Reçu en préfecture le 05/04/2019

Affiché le

SLO

DÉCISION ID: 0741217402080-20190402-DEC\_47/19-AU

N° 47/19

SERVICE FINANCIER

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
POUR L'EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ AQUA BIKE  
À LA BASE DE LOISIRS DES ILES DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 5,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

## D É C I D E

### Article 1<sup>er</sup> :

Madame Audrey LAGARDE est autorisée à occuper les parcelles section n° 78 et 79 à titre précaire et révocable pour l'exploitation de l'activité d'aqua-bike, pour la saison 2019, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

### Article 2 :

Le montant de la location pour la saison 2019 est fixé à 300 € HT.

### Article 3 :

La recette sera inscrite au Budget annexé « Base de Loisirs ».

### Article 4 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T, la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

### Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Passy, est chargé de l'application de la présente décision.

### Ampliation à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,  
Madame le Trésorier de Saint-Gervais-les-Bains  
Les Services Financiers de la Ville de Passy.

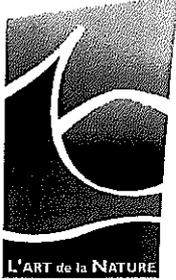
Fait à Passy, le 2 avril 2019

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 48/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**AVENANT 5  
CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE CONDUITE DES  
CHAUFFERIES COMMUNALES**

MARCHÉ N° 14 000 22

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la délibération n°2014-206 du conseil municipal du 27.11.2014 autorisant Monsieur le Maire à signer un marché avec la société IDEX dont le siège est fixé Zone d'activités Les Glières, 73700 SEEZ pour le marché « Contrat d'entretien et de conduite des chaufferies communales » pour un montant de 69 440,00 euros HT par an,
- VU l'avenant n°1 avec la société IDEX titulaire du marché pour la prise en charge de la cuisine centrale pour un montant de 2085,00 euros par an portant le montant du marché à 71 525,00 euros HT par an,
- VU l'avenant n°2 avec la société IDEX titulaire du marché pour le remplacement de la chaudière au centre culturel municipal du Plateau d'Assy pour un montant de 800,00 euros.  
VU l'avenant n°3 avec la société IDEX, titulaire du marché pour la suppression des sites suivants : Ecole d'Assy, Bâtiment des instituteurs de Marlioz, l'Ecole de l'Abbaye, la Salle Jean Pernot, le restaurant du Lac Vert et la prise en charge de la garderie du Plateau d'Assy pour un montant de 10 000,00 euros HT par an portant le montant du marché à 81 525 euros HT par an.
- Vu l'avenant n°4 avec la société IDEX titulaire du marché concernant la prise en charge d'un nouveau site : L'Eglise de Chedde pour un montant de 591,00 euros HT par an portant le nouveau montant à 82 116,00 euros HT/an.

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : Au vu de la modification des travaux programmés prévus au marché de base, de conclure un avenant n°5 avec la société IDEX, titulaire du marché public « Contrat d'entretien et de conduite des chaufferies communales », pour un montant de 2 055,00 euros HT par an portant le nouveau montant à 84 171,00 euros HT/an. Cet avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 01.04.2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 02.04.19

Communiquée au Conseil Municipal le 25.04.2019

Affichage le 26.04.2019

PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 49/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**AVENANT 1  
REHABILITATION DE LA POSTE EN MAISON MEDICALE  
LOT 8 CHAUFFAGE – SANITAIRE – VENTILATION**

MARCHÉ 18 000 06-8

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°68/18 en date du 09.07.2018 décidant de conclure un marché avec la société GAUBICHER SAS dont le siège social est fixé 1002 route Nationale, 74120 MEGEVE pour le marché de travaux « Réhabilitation de la Poste en Maison Médicale » lot 8 « Chauffage-Sanitaire-Ventilation » pour un montant de 101 987,55 euros HT.

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : Au vu des prestations supplémentaires rendues nécessaires au cours de l'avancement des travaux, il convient de conclure un avenant n°1 avec l'entreprise GAUBICHER SAS (Titulaire du marché public lot 8) dont le siège est situé 1002 route Nationale, 74120 MEGEVE pour le marché de travaux « Réhabilitation de la Poste en Maison Médicale », Lot 8 « Chauffage-Sanitaire-Ventilation » pour un montant de 1 175,18 euros HT portant le nouveau montant à 103 162,73 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 01.04.2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 02.04.19

Communiquée au Conseil Municipal le 25.04.2019

Affichage le 26.04.2019

PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 50/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**AVENANT 2  
REHABILITATION DE LA POSTE EN MAISON MEDICALE  
LOT 8 CHAUFFAGE – SANITAIRE – VENTILATION**

MARCHÉ 18 000 06 - 8

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°68/18 en date du 09.07.2018 décidant de conclure un marché avec la société GAUBICHER SAS dont le siège social est fixé 1002 route Nationale, 74120 MEGEVE pour le marché de travaux « Réhabilitation de la Poste en Maison Médicale » lot 8 « Chauffage-Sanitaire-Ventilation » pour un montant de 101 987,55 euros HT.
- Vu la décision du Maire n°49/19 en date du 01.04.2019 décidant de conclure un avenant n°1 avec la société GAUBICHER SAS (titulaire du marché lot 8) pour un montant de 1 175,18 euros HT portant le nouveau montant du marché à 103 162,73 euros.

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : Au vu des prestations supplémentaires rendues nécessaires au cours de l'avancement des travaux, il convient de conclure un avenant n°2 avec l'entreprise GAUBICHER SAS (Titulaire du marché public lot 8) dont le siège est situé 1002 route Nationale, 74120 MEGEVE pour le marché de travaux « Réhabilitation de la Poste en Maison Médicale », Lot 8 « Chauffage-Sanitaire-Ventilation » pour un montant de 1 114,00 euros HT portant le nouveau montant à 104 276,73 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité  
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Madame la Directrice des Services Techniques  
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 01.04.2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

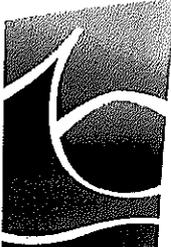


Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 02.04.19

Communiquée au Conseil Municipal le 25.04.2019

Affichage le 26.04.2019

PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 51/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**PISCINE TOURNESOL DE MARLIOZ – RENOVATION DES DISPOSITIFS D'OUVERTURE DE LA COUPOLE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°03/19 en date du 14.01.2019 rendant infructueux le marché de travaux « Piscine Tournesol de Marlioz – Rénovation des dispositifs d'ouverture de la Coupole » pour absence d'offre déposée dans les délais prescrits,
- VU la décision suscitée qui précise également que, conformément à l'article 30-I 2° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables sera passé pour ces travaux.

**D É C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec le Groupement BAUDIN CHATEAUNEUF/BC MAINTENANCE ET EQUIPEMENTS MOBILES SAS dont le siège social est fixé 9 rue Georges Méliès- 69680 CHASSIEU pour le marché de travaux « Piscine Tournesol de Marlioz – Rénovation des dispositifs d'ouverture de la Coupole », pour un montant de 299 998,00 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,  
- de notification au titulaire du marché.

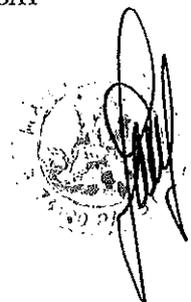
Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Monsieur le Directeur Général des Services  
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 01.04.2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 02.04.19  
Communiquée au Conseil Municipal le 25/04/2019  
Affichage le 26/04/2019



PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 52/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN DES RESEAUX HUMIDES  
SUR LA COMMUNE DE PASSY**

**MARCHÉ N°18 000 27**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 20/12/2018 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25.03.2016 et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : « Travaux neufs et d'entretien des réseaux humides sur la Commune de Passy ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec le groupement **SASU BENEDETTI-GUELPA/SARL MARIAZ FRERES** dont le mandataire est la société **BENEDETTI-GUELPA**, 620 avenue du Mont Blanc 74190 PASSY pour le marché de travaux « Travaux neufs et d'entretien des réseaux humides sur la Commune de Passy », pour un montant :  
Minimum annuel HT : 40 000,00 euros  
Maximum annuel HT : 500 000,00 euros  
Pour une durée d'un an, reconductible par période successive d'un an et pour une durée maximale de quatre ans.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,  
- de notification au titulaire du marché.

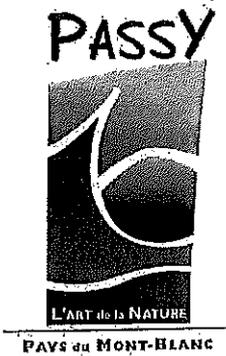
Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Monsieur le Directeur Général des Services  
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 01.04.2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 02.04.19  
Communiquée au Conseil Municipal le 25.04.2019  
Affichage le 26.04.2019



Envoyé en préfecture le 05/04/2019  
Reçu en préfecture le 05/04/2019  
Affiché le **SLO**  
ID : 074-217402080-20190402-DEC\_53\_19-AU

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° 53/19**  
**SERVICE FINANCIER**

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL,  
POUR LA PRATIQUE DU STAND UP PADDLE  
À LA BASE DE LOISIRS DES ILES DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 5,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> :

La SARL Adventures Payraud, représentée par Benjamin Payraud, est autorisée à pratiquer l'activité de Stand Up Paddle, en matinée, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2019 à la base de loisirs. La convention est accordée à titre précaire et révocable.

Article 2 :

Le montant forfaitaire de la location pour l'été 2019, est fixé à 200,00 euros hors taxes.

Article 3 :

La recette sera inscrite au Budget annexe « Base de Loisirs ».

Article 4 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T, la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Passy, est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à :

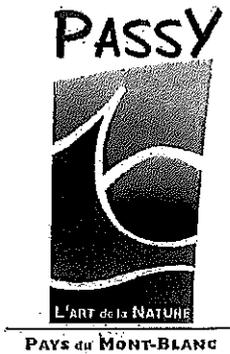
Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,  
Madame le Trésorier de Saint-Gervais-les-Bains  
Les Services Financiers de la Ville de Passy.

Fait à Passy, le 2 avril 2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le



Envoyé en préfecture le 05/04/2019

Reçu en préfecture le 05/04/2019

Affiché le

*SLO*

ID : 074-217402089-20190402-DEC\_54\_19-AU

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° 54/19**  
**SERVICE FINANCIER**

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL,  
POUR L'EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ TROTINETTE ELECTRIQUE  
À LA BASE DE LOISIRS DES ILES DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 5,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

## D É C I D E

Article 1er :

Monsieur Sébastien Mérique est autorisée à occuper les parcelles section n° 64 et 67 à titre précaire et révocable pour l'exploitation de l'activité de trottinette électrique, pour la saison 2019, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Article 2 :

Le montant de la location pour la saison 2019 est fixé à 300 € HT.

Article 3 :

La recette sera inscrite au Budget annexe « Base de Loisirs »,

Article 4 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T, la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Passy, est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à :

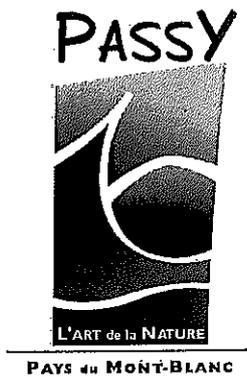
Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,  
Madame le Trésorier de Saint-Gervais-les-Bains  
Les Services Financiers de la Ville de Passy.

Fait à Passy, le 2 avril 2019

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° 55/2019**  
**SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN GARAGE COMMUNAL À L'ASSOCIATION CHEDDE – ARC-EN-CIEL**

Le Maire de la Commune de Passy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

CONSIDÉRANT QUE :

La commune de Passy dispose du Hangar des Pompes de Passy sis 267 route du Plateau d'Assy – 74190 PASSY,

L'Association Chedde – Arc-en-Ciel, inscrite sous le numéro W742000923 à la Préfecture d'ANNECY, représentée par Madame Virginie ROVIRA, Présidente, dont le siège social est situé à l'École Élémentaire de Chedde-Centre, 226 grande rue Salvador-Allende – 74190 PASSY, sollicite l'autorisation d'utiliser un garage dudit bâtiment,

## **D É C I D E**

### Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Passy met à la disposition de l'Association Chedde – Arc-en-Ciel un garage situé au Hangar des Pompes de Passy sis 267 route du Plateau d'Assy – 74190 PASSY, selon les modalités précisées dans la convention.

### Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La convention de mise à disposition est accordée pour une durée de trois années à titre gratuit à compter du 01 mars 2019 et sera renouvelable par reconduction expresse.

### Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

### Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Le Service Fêtes et Manifestations,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichée le

Fait à Passy, le 02 avril 2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY





AFFICHAGE EN MAIRIE

26 AVR. 2019 26 MAI 2019

## DÉCISION DU MAIRE

N°56/2019

SERVICE CULTURE

**OBJET : CONVENTION DE PRÊT ET  
D'EXPLOITATION DES REPRODUCTIONS DES  
ŒUVRES DES COLLECTIONS DÉPARTEMENTALES  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
ET LA COMMUNE DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération n° 58 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de la Commune de Passy, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,
- CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un projet d'animation culturelle intitulée « *Dans les pas des voyageurs du XVIIIème et XIXème siècles* », le Département de la Haute-Savoie est propriétaire de reproductions d'œuvres mettant en valeur le patrimoine de la commune de Passy.

## D É C I D E

- Article 1<sup>er</sup> : Une convention de prêt et d'exploitation des reproductions des œuvres des collections départementales est passée avec le Département de la Haute-Savoie, représentée par M. Michel DENIS, Directeur du Pôle Culture Patrimoine dont le siège social est situé au Conservatoire d'Art et d'Histoire - 18 avenue du Trésum - 74000 ANNECY.
- Article 2 : Le Département de la Haute-Savoie met à disposition les cinq reproductions d'œuvres sélectionnées par la Commune de Passy, à titre gracieux dans le cadre du projet d'animation « *Dans les pas des voyageurs du XVIIIème et XIXème siècles* ».
- Article 3 : Les modalités de cette prestation sont stipulées dans la convention ci-jointe en annexe de la présente décision.
- Article 4 : En application de l'article L 2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services  
Le Service Culture  
sont chargés de l'application de la présente décision.

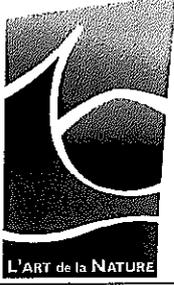
Fait à Passy, le 4 avril 2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmission Sous-Préfecture de Bonneville le 08.04.2019  
Communiquée au Conseil Municipal le 25.04.2019  
Affichage le 08.04.2019



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 57/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**ENTRETIEN ANNUEL ET MAINTENANCE DE LA VIA FERRATA  
DE CURALLA ET DU PASSAGE CÂBLÉ DU DÉROCHOIR**

MARCHÉ N° 19 000 06

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence mis en ligne sur « mp74.fr » et envoyé dans le « Dauphiné Libéré » le 22/02/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25.03.2016 pour le marché de service « Entretien annuel et Maintenance de la Via Ferrata de Curalla et du passage câblé du Dérochoir ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec la société **ALTITUDE CONSTRUCTION**, dont le siège est situé 715 rue des Granges 74190 PASSY, pour le marché « Entretien annuel et maintenance de la Via ferrata de Curalla et du passage câblé du Dérochoir » pour un montant annuel de :

Minimum HT/an : 2 000.00 euros  
Maximum HT/an : 15 000.00 euros

Pour une durée d'un an, reconductible par période successive d'une année et pour une durée maximale de 4 ans.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,  
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy  
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 05.04.2019

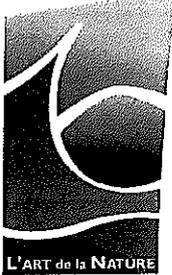
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 08.04.19

Communiquée au Conseil Municipal le 25.04.2019

Affichage le 26.04.2019

PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 58/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**AVENANT 1**

**TRAVAUX DE MISE EN SÉPARATIF DES RÉSEAUX HUMIDES ET  
CRÉATION D'UNE VOIE VERTE SUR L'AVENUE DE L'AÉRODROME  
LOT 2 REVÊTEMENTS BITUMINEUX MINI GBA SIGNALISATION  
HORIZONTALE ET VERTICALE**

**MARCHÉ 17 000 20-2**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°108/17 en date du 26.09.2017 décidant de conclure un marché avec la société COLAS, 130 avenue de la Roche Parnale, 74130 BONNEVILLE pour le marché de travaux « Travaux de mise en séparatif des réseaux humides et création d'une voie verte sur l'Avenue de l'Aérodrome » lot 2 « Revêtements bitumineux-Mini GBA-Signalisation Horizontale et Verticale », pour la tranche ferme d'un montant de 281 318,00 euros HT.
- VU la notification de la tranche conditionnelle des travaux le 21 mars 2018 pour un montant de 308 032,70 euros HT portant le marché des travaux TF + TC à 589 350,70 euros HT.

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : Au vu du contrôle des quantités réellement mises en œuvre et d'une réfaction de prix sur l'ensemble du poste « Mini GBA » dont la qualité était non satisfaisante, il convient de conclure un avenant n°1 avec l'entreprise COLAS (Titulaire du marché public lot 2) d'un montant de - 23 420,68 euros HT portant le nouveau montant de la tranche ferme à 279 839,02 euros HT et de la tranche conditionnelle à 286 091,00 euros HT soit un total TF + TC à 565 930,02 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de  
Légalité  
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Madame la Directrice des Services Techniques  
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 08.04.2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 09.04.19  
Communiquée au Conseil Municipal le 25.04.2019  
Affichage le 26.04.2019

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE  
N° 59 / 2019  
SERVICE EDUCATION JEUNESSE

**OBJET : Tarifs en Accueil de Loisirs municipal  
d'été 2019.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-2 alinéa 2
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 58 en date du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour fixer, d'une manière générale, les droits au profit de la Commune, qui n'ont pas un caractère fiscal,
- VU la décision n° 45 du 25 mai 2018,
- VU l'avis de la Commission Education du 19 février 2019,
- CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs des prestations offertes par la commune pour les accueils de loisirs municipaux d'été,

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : tarifs retenus, compte tenu des financements prestations de service versés par la CAF ou la MSA :

Le tarif journalier comprend la fourniture du petit-déjeuner (le cas échéant), du repas de midi, du goûter, l'animation et les activités.

Participation des familles régimes spéciaux (hors régime général)\*

Participation des familles	
Journalière	Hebdomadaire (5 jours)
20,00 €	100 €

(\*) Les familles relevant des régimes spéciaux peuvent solliciter leurs organismes pour une participation aux centres de loisirs.

Participation des familles relevant du régime général non bénéficiaires des bons CAF

Participation des familles		
Tranche de QF	Montant journalier	Montant hebdomadaire
0 à 800 €	15,00 €	75,00 €
801 à 1220 €	16,00 €	80,00 €
1221 à 1600 €	17,50 €	87,50 €
Supérieur à 1600 €	20,00 €	100,00 €

Montant bons CAF 2019 (QF de 0 à 800 €) : 11 €

**DÉCISION DU MAIRE N° 59/2019**  
**SERVICE EDUCATION JEUNESSE**

Article 2 : la présente décision prendra effet au **8 juillet 2019**.

Article 3 : en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'assemblée lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame le Receveur du Canton de Saint-Gervais-les-Bains, Comptable de la Commune de Passy,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 10/04/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY.

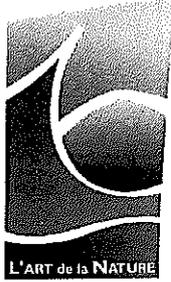


Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 12/04/19

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichage le 12/04/19

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° 60 / 2019**  
**SERVICE EDUCATION JEUNESSE**

**OBJET : Tarifs pause méridienne et service de restauration scolaire de la commune de PASSY pour l'année 2019-2020**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-2 alinéa 2
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 58 en date du 17 avril 2014, donnant délégation au Maire pour fixer, d'une manière générale, les droits au profit de la Commune, qui n'ont pas un caractère fiscal,
- VU la décision n°48 du 25 mai 2018 fixant les tarifs des restaurants scolaires en fonction d'un quotient familial à effet au 03 septembre 2018,
- VU l'avis de la Commission Education du 19 février 2019,
- CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs de la pause méridienne et de restauration scolaire pour la période scolaire 2019-2020,

## D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : le QUOTIENT FAMILIAL est calculé de la façon suivante, à l'identique du Quotient Familial de la Caisse d'Allocations Familiales, pour les repas enfants.

**Ressources** : ensemble des ressources justifiées, en euros (sans les centimes), et les allocations familiales régulières et mensuelles (sans les centimes)

Détermination du nombre de parts :

- 1 couple ou 1 personne seule = 2 parts
- 1 enfant = 1/2 part
- 1/2 part en plus pour le troisième enfant

Enfants	1	2	3	4	5
Nombre de parts	2 1/2	3	4	4 1/2	5

Si un enfant est handicapé, il sera rajouté une 1/2 part (sur présentation du justificatif).

**Article 2** : le Quotient Familial détermine des tranches et fixe un barème de tarification, pour les repas enfants, entre deux bornes minimum et maximum : **2,50 €** et **5,13 €**.

**DÉCISION DU MAIRE n° 60 / 2019  
SERVICE EDUCATION JEUNESSE**

Article 3 : le tarif comprenant le temps de surveillance de 11h30 à 13h30 et la fourniture du repas est fixé comme suit :

→ **Repas enfant présences régulières** : en fonction de la tranche de quotient familial

Quotient familial	0 à 520	521 à 620	621 à 820	821 à 1020	1021 et plus
Tarif	2,50 €	3,33 €	4,00 €	4,84	5,13 €

Enfants soumis à un **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I)** et fournissant un panier repas :

Seul le temps de garde de 11h30 à 13h30 sera facturé sur la base de 50 % du tarif minimum, soit, pour l'année 2019/2020 :  $(2,50 \text{ €} \times 50 \%) = \boxed{1,25 \text{ € par jour de présence}}$ .

Les enfants soumis à un **Projet d'Accueil Individualisé** et ne fournissant pas de panier repas seront soumis au tarif quotient familial ci-dessus.

→ **Repas enfant présences occasionnelles**

Tarif maximum, soit  $\boxed{5,13 \text{ €}}$

→ **Repas adulte** :  $\boxed{5,69 \text{ €}}$

Article 4 : la présente décision prend effet au **02 Septembre 2019**

Article 5 : en application de l'article L-2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'Assemblée du prochain Conseil Municipal.

Article 6: Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame le Receveur du Canton de Saint-Gervais-les-Bains, Comptable de la Commune de Passy,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 10 avril 2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

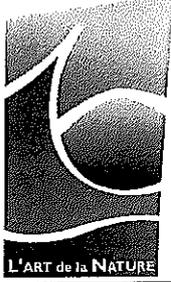


Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 12/04/19

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichage le 12/04/19

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE  
N°61 / 2019  
SERVICE EDUCATION JEUNESSE

**OBJET : Tarifs de l'accueil péri-scolaire  
pour la période scolaire 2019-2020.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-2 alinéa 2,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 58 en date du 17 avril 2014, donnant délégation au Maire pour fixer, d'une manière générale, les droits au profit de la Commune, qui n'ont pas un caractère fiscal,
- VU la décision n° 46 du 25 mai 2018, actualisant les tarifs de l'accueil périscolaire "Graines de Malice" du Plateau d'Assy et "Touchatout" de Chedde, pour la période scolaire 2018-2019,
- Vu l'avis de la commission éducation du 19 février 2019,
- CONSIDERANT la nécessité de réactualiser les tarifs d'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2019/2020,

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : le QUOTIENT FAMILIAL est calculé de la façon suivante, à l'identique du Quotient Familial de la Caisse d'Allocations Familiales

**Ressources** : ensemble des ressources justifiées, en euros (sans les centimes), et les allocations familiales régulières et mensuelles (sans les centimes)

Détermination du nombre de parts :

- 1 couple ou 1 personne seule = 2 parts
- 1 enfant = 1/2 part
- 1/2 part en plus pour le troisième enfant

Enfants	1	2	3	4	5
Nombre de parts	2 1/2	3	4	4 1/2	5

Si un enfant est handicapé, il sera rajouté une 1/2 part (sur présentation du justificatif).

Article 2 : Le Quotient Familial détermine des tranches et fixe un barème de tarification entre deux bornes minimum et maximum.

Article 3 : le tarif de la prestation d'accueil des enfants inscrits régulièrement en accueil périscolaire est fixé en fonction de la tranche de Quotient Familial, pour un accueil maximal de **4 h 30** par jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis

**DÉCISION DU MAIRE n° 61 /2019  
SERVICE EDUCATION JEUNESSE**

**Un abattement** de 10 % sur les tarifs journaliers définis selon le quotient familial, sera pratiqué à partir du deuxième enfant.

Tarifs accueil périscolaire Lundi Mardi Jeudi Vendredi						
<b>MATIN</b>						
	MATIN 1 (6h30/8h30)		MATIN 2 (7h/8h30)		MATIN 3 (7h30/8h30)	
Quotient familial	1er Enfant	2 <sup>ème</sup> enfant et +	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant et +	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant et +
0 à 800	2,30 €	2,07 €	1,73 €	1,56 €	1,15 €	1,04 €
801 à 1220	3,56 €	3,20 €	2,67 €	2,40 €	1,78 €	1,60 €
1221 à 1600	4,65 €	4,18 €	3,48 €	3,14 €	2,32 €	2,09 €
> à 1600	5,45 €	4,91 €	4,09 €	3,69 €	2,73 €	2,45 €

Tarifs accueil périscolaire Lundi Mardi Jeudi Vendredi								
<b>SOIR</b>								
	SOIR 1 (16h30/17h30)		SOIR 2 (16h30/18h00)		SOIR 3 (16h30/18h30)		SOIR 4 (16h30/19h)	
Quotient familial	1er Enfant	2 <sup>ème</sup> enfant et +	1 <sup>er</sup> Enfant	2 <sup>ème</sup> enfant et +	1 <sup>er</sup> Enfant	2 <sup>ème</sup> enfant et +	1 <sup>er</sup> Enfant	2 <sup>ème</sup> enfant et +
0 à 800	1,15 €	1,04 €	1,73 €	1,56 €	2,30 €	2,07 €	2,88 €	2,60 €
801 à 1220	1,78 €	1,60 €	2,67 €	2,40 €	3,56 €	3,20 €	4,44 €	4,00 €
1221 à 1600	2,32 €	2,09 €	3,48 €	3,14 €	4,65 €	4,18 €	5,81 €	5,23 €
> à 1600	2,73 €	2,45 €	4,09 €	3,69 €	5,45 €	4,91 €	6,82 €	6,14 €

**Article 4 :** Le tarif occasionnel applicable aux enfants pour lesquels aucune inscription n'a été réalisée est le tarif maximal, soit :

Tarif occasionnel du matin : **5,45 €**  
 Tarif occasionnel du soir : **6,82 €**

**Article 5 :** la présente décision prendra effet au **2 septembre 2019**

**Article 6 :** en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'assemblée lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur général des services  
 Madame le Receveur du Canton de Saint-Gervais-les-Bains, Comptable de la Commune de Passy,  
 Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 10 avril 2019

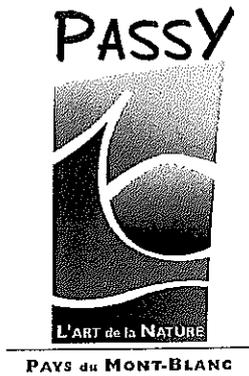
Le Maire,  
 Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 12/04/19

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichage le 12/04/19



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° 62 / 2019**  
**SERVICE EDUCATION JEUNESSE**

**OBJET : Tarifs de l'Accueil de Loisirs des  
petites vacances et mercredis, pour la  
période scolaire 2019-2020.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-2 alinéa 2
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 58 en date du 17 avril 2014, donnant délégation au Maire pour fixer, d'une manière générale, les droits au profit de la Commune, qui n'ont pas un caractère fiscal,
- VU la décision n° 47 du 25 mai 2018 actualisant les tarifs de l'Accueil de Loisirs, pour la période scolaire 2018-2019, pour les structures "Graines de Malice" du Plateau d'Assy et "Touchatout" de Chedde,
- VU l'avis de la commission éducation du 19 février 2019
- CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs pour la période scolaire 2018/2019,

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : le QUOTIENT FAMILIAL est calculé de la façon suivante, à l'identique du Quotient Familial de la Caisse d'Allocations Familiales

**Ressources** : ensemble des ressources justifiées, en euros (sans les centimes), et les allocations familiales régulières et mensuelles (sans les centimes)

Détermination du nombre de parts :

- 1 couple ou 1 personne seule = 2 parts
- 1 enfant = 1/2 part
- 1/2 part en plus pour le troisième enfant

Enfants	1	2	3	4	5
Nombre de parts	2 1/2	3	4	4 1/2	5

Si un enfant est handicapé, il sera rajouté une 1/2 part (sur présentation du justificatif).

Article 2 : le Quotient Familial détermine des tranches et fixe un barème de tarification entre deux bornes minimum et maximum : **15,15 € et 20,20 €** pour la journée avec repas et **7,58€ et 10,10 €** pour la demi-journée avec repas pour l'**accueil de loisirs petites vacances** et entre **12,12 € et 19,70 €** pour la journée avec repas et **6,06 € et 9,85 €** pour la demi-journée avec repas pour **les mercredis**.

Article 3 : le tarif de la prestation d'accueil des enfants en Centre de Loisirs est fixé en fonction de la tranche de Quotient Familial, pour un accueil maximal de 9 h par jour et de 5 h 30 pour une demi-journée.

Un **abattement** de 10 % sera pratiqué à partir du deuxième enfant et plus, sur les tarifs journaliers et de demi-journée définis selon le quotient familial.

**DÉCISION DU MAIRE n° 62 /2019  
SERVICE EDUCATION JEUNESSE**

Petites vacances	Tarif journée avec repas		Tarif journée Repas PAI		Tarif ½ journée avec repas		Tarif ½ journée repas PAI	
	Tarif 1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant et +	Tarif 1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant et +	Tarif 1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant et +	Tarif 1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant et +
0 à 800	15,15 €	13,64 €	11,43 €	10,29 €	7,58 €	6,82 €	6,34 €	5,71 €
801 à 1220	16,16 €	14,54 €	11,94 €	10,75 €	8,08 €	7,27 €	6,60 €	5,94 €
1221 à 1600	17,68 €	15,91 €	13,96 €	12,56 €	8,84 €	7,96 €	7,61 €	6,85 €
>1600	20,20 €	18,18 €	15,98 €	14,38 €	10,10 €	9,09 €	8,62 €	7,76 €

Mercredis	Tarif journée Avec repas		Tarif journée Repas PAI		Tarif ½ journée avec repas		Tarif ½ journée repas PAI	
	Tarif 1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant et +	Tarif 1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant et +	Tarif 1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant et +	Tarif 1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant et +
0 à 800	12,12 €	10,91 €	11,43 €	10,29 €	6,06 €	5,45 €	5,72 €	5,14 €
801 à 1220	14,65 €	13,18 €	11,94 €	10,75 €	7,32 €	6,60 €	5,97 €	5,37 €
1221 à 1600	16,67 €	15,00 €	13,96 €	12,56 €	8,33 €	7,50 €	6,98 €	6,28 €
>1600	19,70 €	17,73 €	15,98 €	14,38 €	9,85 €	8,87 €	7,99 €	7,19 €

**Article 4 :** le **tarif occasionnel** applicable aux enfants pour lesquels aucune inscription n'a été réalisée est le tarif maximal, soit **20,20 €** pour la journée avec repas et **10,10 €** pour la demi-journée avec repas (n'excédant pas 5h30 de présence) **pour les petites vacances et pour les enfants « hors commune »** et **19,70 €** pour la journée avec repas et **9,85 €** pour la demi-journée avec repas pour les **mercredis** (n'excédant pas 5h30 de présence).

**Article 5 :** au-delà de **9 h de présence** justifiées par les contraintes professionnelles des parents, il sera appliqué une **majoration forfaitaire de 3,00 €**.

**Article 6 :** Pour les enfants **bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé)** un tarif adapté est appliqué pour la journée ou la demi-journée.

Les familles ayant inscrit leur enfant en **journée avec repas** pourront faire valoir leurs bons vacances CAF en déduction de la somme facturée (sauf pour les mercredis).

**Article 7 :** la présente décision prend effet au **4 septembre 2019**.

**Article 8 :** en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'assemblée lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame le Receveur du Canton de Saint-Gervais-les-Bains, Comptable de la Commune de Passy,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 10 avril 2019

Le Maire,

Patrick KOLLIBAY

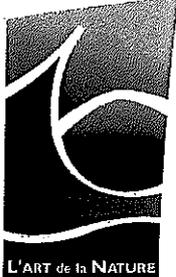


Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 12/04/19

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichage le 12/04/19

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° 63/2019**  
**SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À  
DISPOSITION DE LOCAUX AU CLUB DE  
L'AMITIÉ DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

CONSIDÉRANT QUE :

La Commune de Passy dispose du bâtiment du Presbytère sis 2 place de la Mairie – 74190 PASSY, Le Club de l'Amitié de Passy, inscrit sous le numéro W742002679 à la Préfecture d'ANNECY, représenté par Monsieur Jean-Claude GERFAUD-VALENTIN, trésorier en exercice, dont le siège social est situé au Foyer Logement Le Passy Flore, 161 avenue des Grandes Platières – 74190 PASSY, sollicite l'autorisation d'utiliser des locaux dudit bâtiment,

## D É C I D E

### Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Passy met à la disposition du Club de l'Amitié de Passy des locaux au bâtiment du Presbytère sis 2 place de la Mairie – 74190 PASSY, selon les modalités précisées dans la convention.

### Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La convention de mise à disposition est accordée pour une durée de trois années à titre gratuit à compter du 01 janvier 2019 et sera renouvelable par reconduction expresse.

### Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

### Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Le Service Fêtes et Manifestations,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichée le

Fait à Passy, le 18 avril 2019

Le Maire,  
Patrick KOLEBA



**COMMUNE DE PASSY – HAUTE-SAVOIE**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX  
AU CLUB DE L'AMITIÉ DE PASSY**

Entre les soussignés :

La commune de PASSY, représentée par Monsieur Patrick KOLLIBAY, maire en exercice dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 et de la décision n° 63/2019,

ci-après dénommée la commune d'une part,

et

Le Club de l'Amitié de Passy, inscrit sous le numéro W742002679 à la Préfecture d'ANNECY, représenté par Monsieur Jean-Claude GERFAUD-VALENTIN, trésorier en exercice, dont le siège social est situé au Foyer Logement Le Passy Flore, 161 avenue des Grandes Platières – 74190 PASSY,

ci-après dénommé l'association d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT****Article 1 : Descriptif des locaux**

La commune met à la disposition de l'association des locaux situés au Presbytère sis 2 place de la Mairie – 74190 PASSY.

L'association accepte de partager les espaces suivants au 1<sup>er</sup> étage avec l'Association Diocésaine :

- une salle de réunion d'une superficie est de 26,88 m<sup>2</sup> pouvant accueillir 19 personnes au maximum ;
- une salle à manger d'une superficie est de 25,69 m<sup>2</sup> pouvant accueillir 19 personnes au maximum ;
- une cuisine d'une superficie de 18,92 m<sup>2</sup> et son annexe de 5,72 m<sup>2</sup> pouvant accueillir 18 personnes au maximum.

Elle accepte également de partager la salle de réunion avec les Clefs du Chœur.

Les effectifs sont calculés selon le type L du règlement ERP (établissements recevant du public).

Les toilettes sont communes aux trois associations.

**Article 2 : Durée de la convention et conditions de mise à disposition**

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à titre gratuit. Elle prend effet à compter du 01 janvier 2019 et sera renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention est conclue à titre précaire et révoquable à tout instant pour des motifs d'intérêt général.

**Article 3 : Détails de la mise à disposition**

Les locaux sont mis à disposition chaque lundi de 13 heures 15 à 17 heures 30.